

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 68<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 25 Novembre 1969.

#### SOMMAIRE

1. — **Mise au point au sujet de votes.** — MM. Commenay, le président (p. 4336).
2. — **Renvol pour avis** (p. 4336).
3. — **Organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4336).  
M. de Bennetot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.  
M. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Art. 2.  
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 2 modifié.  
Art. 9.  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.  
Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 11.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale; Sanguinetti, président de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 13. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4339).

M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Rémunération et avancement du personnel communal.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4340).

M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

M. Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup> bis.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis.

Art. 1<sup>er</sup> ter. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Explication de vote : M. Jamot.

M. le rapporteur.

6. — Rémunération et avancement du personnel communal. — Deuxième délibération (p. 4342).

Art. 1<sup>er</sup> bis.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, Krieg. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Responsabilité des hôteliers. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4343).

M. Krieg, rapporteur suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 2 de MM. Ansquer et Corrèze et amendement n° 1 de la commission : MM. Ansquer, le rapporteur suppléant. — Adoption de l'amendement n° 2.

L'amendement n° 1 devient sans objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Application de certains traités internationaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 4344).

MM. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Coumaros, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup>.

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2.

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Extension des dispositions de l'article 445 du code pénal aux territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4347).

Adoption de l'article unique.

10. — Application de l'article 11 du code pénal dans les territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4347).

Adoption de l'article unique.

11. — Ordre du jour (p. 4347).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour une mise au point au sujet de votes.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, je voudrais formuler deux observations, l'une en mon nom personnel, l'autre au nom de son collègue M. Cazenave, relative à trois scrutins qui se sont déroulés samedi dernier.

Dans le scrutin n° 74 sur l'amendement n° 18 du Gouvernement, après l'article 40 du projet de loi de finances pour 1970, j'ai été porté comme m'étant abstenu, alors que j'ai voulu voter pour.

De la même manière, M. Cazenave, dans le scrutin n° 72, portant notamment sur son propre amendement à l'Etat E

annexé à l'article 40, a voulu voter pour et non s'abstenir. Enfin, dans le scrutin n° 73, sur deux amendements au même état, notre collègue a été porté comme ayant voté contre, alors qu'il entendait voter pour.

M. le président. Monsieur Commenay, vous savez que l'article 68 du règlement interdit toute rectification de vote.

Je prends donc acte de votre déclaration. Les votes que vous mettez en cause résultent, j'imagine, d'une fausse manœuvre involontaire des appareils de vote.

M. Jean-Marie Commenay. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir bien voulu me donner acte de ma déclaration.

— 2 —

#### RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 904).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

#### ORGANISATION DES DIFFERENTS CORPS D'OFFICIERS DE L'ARMÉE DE MER ET DU CORPS DES EQUIPAGES DE LA FLOTTE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 891, 898).

La parole est à M. de Bennetot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Michel de Bennetot, rapporteur. Monsieur le président monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi modifiant la loi du 4 mars 1929, relative à l'organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer, revient en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale après avoir été amendé par le Sénat.

Le Sénat a adopté des modifications qui concernent, d'une part, le corps des officiers des équipages de la flotte, d'autre part les règles de subordination de ces officiers et des officiers techniciens aux officiers des autres corps navigants.

Sur le premier point, la modification introduite par le Sénat consiste à verser l'ensemble des officiers des équipages dans le corps des officiers de marine, en vue d'y constituer une branche spéciale.

Comme je l'ai souligné dans mon rapport écrit, des précautions doivent être prises pour que les officiers des équipages ne subissent pas un préjudice de carrière ou de rémunération du fait des dispositions prévues par le projet de loi.

Ces officiers appartiennent, en effet, à un corps de l'armée de mer qui a rendu des services éminents, qui mérite l'estime de notre pays et qui doit être traité d'une façon particulièrement équitable.

Le Sénat, pour répondre à cette préoccupation, a proposé de placer les officiers des équipages dans une branche du corps des officiers de marine. L'intention est indiscutablement louable, mais nous devons examiner les conséquences pratiques d'une telle mesure. Constitue-t-elle une garantie sérieuse offerte aux officiers des équipages, ou seulement une satisfaction d'ordre moral sans portée véritable ?

Trois problèmes se posent à propos des dispositions du projet qui intéressent les officiers des équipages. Ils concernent l'avancement du personnel en activité, l'échelle indiciaire de ce personnel et le niveau des retraites lorsque ce corps ne comportera plus aucun officier en service actif, ce qui se produira aux environs de l'an 2000.

Pour ce qui est de l'avancement, l'article 11 est précis. Il garantit que le rythme d'avancement des officiers des équipages sera, jusqu'à l'extinction du corps, équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Il s'agit d'une disposition très importante, qui apporte, de l'avis de la commission, les apaisements utiles à ce sujet.

Quant à l'échelle indiciaire, elle est commune, dans l'armée de mer, aux officiers des armes et des services, c'est-à-dire aux officiers de marine, aux officiers des équipages, aux officiers de commissariat et aux officiers d'administration. Il ne saurait, par conséquent, y avoir de discrimination dans les soldes, à la seule exception des avantages liés à l'obtention de diplômes de l'enseignement militaire supérieur ou au recrutement au titre des grandes écoles.

Reste le troisième point, qui concerne le niveau des pensions lorsque le corps ne comportera plus d'officiers en activité. La commission estime qu'une précision est utile à ce sujet et elle a proposé un amendement à l'article 11. Elle espère vivement, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement acceptera d'y souscrire ou, à tout le moins, de s'en remettre sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

Sous cette réserve, la commission vous demande, mes chers collègues, de revenir au texte que vous avez voté en première lecture. Les amendements adoptés par le Sénat conduiraient en effet, selon elle, à constituer le corps des officiers de marine par la juxtaposition de deux catégories de personnels n'ayant ni les mêmes statuts, ni les mêmes grades, ni les mêmes limites d'âge.

Or il n'est pas d'exemple, dans les armées françaises, d'une telle situation et l'on en voit bien la raison.

Au-delà même des difficultés juridiques, une telle disposition serait peut-être acceptable si elle apportait aux officiers des équipages des garanties supplémentaires; mais, après un examen attentif, la commission estime qu'il n'en est rien. Elle vous propose donc, comme je vous l'ai dit, de revenir au texte que vous avez adopté en première lecture qui, lui, au contraire, paraît apporter des garanties sérieuses.

En ce qui concerne les règles de subordination des officiers des équipages et des officiers techniciens aux officiers des autres corps navigants, la commission vous propose également de revenir au texte que vous avez voté et qui prévoit la subordination des officiers des équipages et des officiers techniciens à grade égal, mais sans considération d'ancienneté, aux officiers des autres corps navigants.

Ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport, une règle de subordination tenant compte de l'ancienneté conduirait à des difficultés pratiques. Elle ne permettrait pas d'affecter les officiers des équipages et les officiers techniciens aux emplois qui conviennent à leur qualification professionnelle. Il en résulterait une perte d'efficacité qu'il y a tout lieu d'éviter.

La commission propose donc de rejeter la modification introduite par le Sénat à l'article 1<sup>er</sup> et de revenir au texte du projet de loi que vous avez voté en première lecture, à l'exception de l'article 11, complété par un amendement relatif à l'application du code des pensions, et de l'article 13, qui est nouveau et que la commission approuve. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République).

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. le rapporteur des propos qu'il vient de tenir au nom de la commission de la défense nationale.

Je pensais que le projet de loi en discussion ne soulèverait pas de grandes difficultés, car il marquait de la part du Gouvernement une volonté de réorganisation, en même temps que de promotion sociale, volonté à laquelle d'ailleurs l'Assemblée nationale avait été sensible puisque, en première lecture, ce texte avait été aisément adopté.

Mais le Sénat a introduit des modifications qui, fondamentales en apparence, sont, en définitive, peu importantes pour les personnels concernés. Votre commission a d'ailleurs rejeté les amendements votés par le Sénat et je ne puis qu'inviter l'Assemblée nationale à la suivre.

Il serait en effet regrettable de faire un procès d'intention au Gouvernement dont la volonté, exprimée à la fois dans l'exposé des motifs du projet de loi et dans mes déclarations devant l'Assemblée nationale et le Sénat, est de permettre aux officiers des équipages d'accéder aux postes des officiers de marine.

Il est évident qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre les uns et les autres. La seule qui puisse naturellement exister est celle de l'âge. Mais l'effort entrepris, notamment dans le recrutement de l'École militaire de la flotte, a justement pour objet d'abaisser la limite d'âge de telle façon qu'à partir du moment où ils auront accédé au corps des officiers, ils puissent espérer les destinées les plus hautes.

Par conséquent, avancer que ce projet de loi a pour objectif d'éliminer, en quelque sorte, les officiers des équipages est contraire à la réalité et aux intentions du Gouvernement.

On a essayé au Sénat de démontrer que ce texte ne permettrait en rien la promotion sociale à laquelle le Parlement et le Gouvernement sont attachés, mais M. de Bennetot vient de rappeler les modalités du déroulement des carrières à l'issue du vote du projet. Dans ces conditions, j'espère que l'Assemblée nationale voudra bien suivre sa commission.

Cette réforme — faut-il le préciser? — est tournée vers l'avenir et tend à la nécessaire refonte de certains corps de la marine. Sans doute est-il permis de regretter les anciennes structures, comme on peut regretter les anciennes formes de

la marine. Mais nous sommes au temps d'une marine moderne et on doit y adapter les personnels.

Je répète que ni le Gouvernement, ni les Assemblées n'oublient les services éminents rendus dans le passé par les officiers des équipages. Nous savons tous combien la marine leur doit de reconnaissance pour leur activité, leur fidélité et leur compétence. Dans ce projet, il s'agit principalement d'utiliser cette compétence, cette fidélité et cette activité pour le plus grand bien de la marine.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande à l'Assemblée de suivre sa commission de la défense nationale dont il acceptera la plupart des amendements, et de rejeter les dispositions adoptées par le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art 1<sup>er</sup>. — La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa du 2) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal et à ancienneté égale, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la Marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

« II. — Dans les articles 28 et 32, l'expression « l'école des élèves officiers de marine » est remplacée par « l'école militaire de la flotte. »

« III. — L'article 28 est complété par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe recrutés au titre des a) et b) ci-dessus prennent rang, à la même date et avant les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe provenant de l'école militaire de la flotte entrés à l'école de formation en même temps qu'eux ; dans l'ordre :

« — anciens élèves de l'école polytechnique ;  
« — anciens élèves de l'école navale.

« Dans chaque catégorie, ces officiers sont classés provisoirement d'après leur rang de sortie de l'école de formation. »

« IV. — Les articles 29 et 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe sont admis à l'école d'application des enseignes de vaisseau.

« Le classement de sortie de cette école, distinct pour les anciens élèves de l'école militaire de la flotte, d'une part, et pour les autres élèves, d'autre part, est établi, dans les conditions fixées par décret.

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe provenant de l'école militaire de la flotte se classent définitivement entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe qui ne satisfont pas aux examens de sortie, qu'ils soient autorisés ou non à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté de grade. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« Art. 30. — Nul ne peut être promu ou nommé enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application et s'il ne compte neuf mois de services effectifs à la mer, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale, en qualité :

« — soit d'enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe ;  
« — soit d'enseigne de vaisseau de réserve, de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe.

« Les enseignes de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sont promus ou nommés enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe :

« — officiers provenant de l'école polytechnique, de l'école navale, officiers de réserve : à la sortie de l'école d'application ;  
« — officiers provenant de l'école militaire de la flotte : après deux ans de grade.

« Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'école polytechnique prennent rang parmi les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve sortis l'année précédente de l'école d'application, immédiatement après celui qui, à la sortie de cette école, a obtenu la note moyenne égale ou à défaut supérieure à celle qu'ils ont obtenue.

« Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve se classent entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe provenant de l'école militaire de la flotte prennent rang après les enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe promus ou nommés à la même date, visés à l'alinéa précédent. »

« V. — Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des élèves admis à l'école militaire de la flotte ne peut dépasser le nombre des élèves admis la même année à l'école navale. »

« VI. — A l'article 80, deuxième alinéa, après les mots « provenant de l'école navale », ajouter : « et de l'école militaire de la flotte. »

« VII. — A l'article 80 bis, deuxième alinéa, remplacer « article 29 » par « article 30 ».

M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, au début du troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « et à ancienneté égale ».

Cet amendement a été défendu par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les officiers des équipages de la flotte sont versés dans le corps des officiers de marine. Ils constituent, dans ce corps, la branche « officiers des équipages de la flotte » et concourent entre eux pour l'avancement. Ils conservent dans cette branche les limites d'âge et la hiérarchie particulières à leur ancien corps ; les conditions d'avancement auxquelles ils sont soumis demeurent celles qui sont définies par l'article 72 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

« A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte. »

M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur et le Gouvernement est d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 9. — A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

« Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

« Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972, les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968, et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, faire acte de candidature en vue d'être intégrés parmi les officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude à condition :

« — de présenter l'aptitude physique nécessaire ;  
« — d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;

« — d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours des stages particuliers, les certificats ou titres définis par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

« Les officiers de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront être intégrés parmi les officiers

de marine jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1972. Ils prendront rang parmi eux à la suite des enseignes de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe entrés à l'école navale l'année où ils ont été eux-mêmes admis au concours d'entrée à l'école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2<sup>e</sup> classe des équipages de la flotte.

« Jusqu'à la date d'extinction de la branche des officiers des équipages de la flotte, les officiers de cette branche, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être intégrés avec leur grade et leur ancienneté de grade parmi les officiers de marine, dans la limite de 2 p. 100 des vacances annuelles des grades correspondants. »

M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « intégrés parmi les », les mots : « admis dans le corps des ».

Le Gouvernement accepte cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots : « intégrés parmi les », les mots : « admis dans le corps des ».

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans l'avant-dernier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots : « parmi eux », les mots : « dans ce corps ».

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé : « Dans le dernier alinéa de l'article 9 :

« I. Substituer aux mots : « de la branche des », les mots : « du corps des ».

« II. En conséquence, substituer aux mots : « de cette branche », les mots : « de ce corps ».

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 qui tend, à la fin du dernier alinéa de l'article 9, à substituer aux mots : « être intégrés avec leur grade et leur ancienneté de grade parmi les officiers de marine », les mots : « être admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de marine ».

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Jusqu'à l'extinction de la branche « officiers des équipages de la flotte », les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de cette branche un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi. »

M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 11 :

« I. — Substituer aux mots : « de la branche « officiers des équipages de la flotte », les mots : « du corps des officiers des équipages de la flotte. »

« II. — En conséquence, substituer aux mots : « de cette branche », les mots : « de ce corps. »

Le Gouvernement accepte l'amendement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Bennetot, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter l'article 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le corps de référence sera le corps des officiers de marine. »

M. le rapporteur a déjà soutenu cet amendement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Cet amendement, déjà présenté lors de la discussion en première lecture par la commission de la défense nationale, tend à préciser que, pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions, le corps de référence sera le corps des officiers de marine.

J'ai déjà indiqué, devant l'Assemblée, que c'était une évidence et qu'il n'était pas question, dans l'esprit du Gouvernement, de procéder autrement. J'avais ajouté qu'il s'agissait d'une disposition d'ordre réglementaire et, d'ailleurs, la commission de la défense nationale avait bien voulu accepter de retirer son texte.

La commission est revenue, semble-t-il, sur cette décision puisqu'elle présente une nouvelle fois cet amendement. Je ne puis donc que réitérer les mêmes déclarations. Mais je profite de l'occasion que me donne l'examen de ce texte pour souligner la volonté du Gouvernement de réserver le meilleur sort au corps des officiers des équipages, en voie d'extinction, et d'éviter toute discrimination et toute difficulté.

Rappelant, une fois encore, le caractère réglementaire de cet amendement, je demande à la commission de la défense nationale de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Alexandre Sanguinetti, président de la commission.** La commission ne doute pas un instant de la pureté des intentions du Gouvernement mais elle estime que les choses qui vont sans dire vont encore mieux en les disant.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Le Gouvernement ne peut que s'en remettre sur ce point à la sagesse de l'Assemblée qui est aussi soucieuse que lui-même du respect de la Constitution.

**M. le président.** Il ne m'appartient pas personnellement d'invoquer l'article 41 de la Constitution.

Dans ces conditions, je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par les amendements n° 8 et 9.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 13.]

**M. le président.** « Art. 13. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

## RESPONSABILITE CIVILE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LES SOCIETES ANONYMES

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes (n° 868, 895).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raymond Zimmermann, rapporteur.** Mesdames, messieurs, le projet de loi, modifié par le Sénat, qui vous est soumis, définit les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes.

Ce texte n'a pas été amendé par votre commission des lois, qui propose par conséquent à l'Assemblée d'accepter les dispositions qui ont été prises et les amendements qui ont été adoptés par le Sénat.

Une première modification intéresse les articles 1<sup>er</sup> et 3. Alors que ces articles employaient le terme « sociétés d'économie mixte », le Sénat a substitué celui de « sociétés anonymes », et ce pour diverses raisons, qui ont paru parfaitement valables, à savoir tout d'abord que le même terme doit être employé dans

les trois articles puisqu'ils ont trait à une question similaire. L'article 2 vise les organes de direction, de surveillance et d'administration d'une société anonyme.

Quant au titre même du projet de loi, il est apparu ambigu à votre commission, puisqu'il ne concerne que « certaines sociétés anonymes d'économie mixte ». C'est pourquoi, le Sénat ayant remplacé le terme « sociétés d'économie mixte » par le terme plus générique de « sociétés anonymes », votre commission s'est ralliée à cette modification dans la terminologie juridique du projet de loi.

La deuxième modification proposée et adoptée par le Sénat est d'ordre essentiellement rédactionnel. En effet, le Sénat a estimé qu'il convenait, plutôt que de faire référence à l'article 401 du code de l'administration communale, de se référer à un texte particulier qui reprendrait en son entier les dispositions applicables.

Enfin, la troisième modification adoptée par le Sénat concerne l'article 3, lequel prévoyait que les sociétés créées dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle seraient soumises, à partir de la promulgation de la présente loi, aux dispositions de droit commun. Le Sénat a substitué au mot « promulgation » celui de « publication ».

Bien que l'on puisse vraisemblablement discuter sur la valeur d'un terme plutôt que sur celle d'un autre en technique juridique et législative, il est apparu à votre commission qu'il convenait de ne pas provoquer sur ce point une navette entre les deux Assemblées et que, dans l'intérêt d'une rapide publication de la loi, l'Assemblée ferait vraisemblablement bonne mesure en se ralliant au texte proposé par le Sénat.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission m'a chargé de proposer à l'Assemblée d'adopter le projet de loi dans le texte amendé par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, je voudrais avant tout remercier votre rapporteur de nous avoir exposé très brièvement, mais très clairement, les motifs pour lesquels la commission des lois a accepté de reprendre à son compte les amendements qui ont été adoptés par le Sénat.

Ses explications ont été tellement claires que le Gouvernement ne peut finalement que se ranger à son avis. Par conséquent, il accepte le texte tel qu'il vous est présenté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles 1<sup>er</sup> à 3.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 401 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : »

« Art. 401. — Lorsque, dans une société anonyme, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. — Lorsque, dans une société anonyme, un département a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants du département incombe au département et non à ces représentants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Lorsque, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un département ou une commune a, dans une société anonyme, la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants du département ou de la commune incombe au département ou à la commune et non à ces représentants.

« Dans ces trois départements, les sociétés anonymes créées à partir de la publication de la présente loi avec la participation des communes seront soumises aux dispositions des articles 395 à 400 et 402 à 404 inclus du code de l'administration communale. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

## REMUNERATION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la rémunération et à l'avancement du personnel communal (n° 867, 894).

La parole est à M. Delachenal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Delachenal, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est proposé en deuxième lecture a trait à la rémunération et à l'avancement du personnel communal.

Je résumerai très brièvement le but visé par ce texte et soulignerai les modifications qui lui ont été apportées par le Sénat.

Il s'agit d'accorder au personnel communal une rémunération et un avancement semblables à ceux du personnel d'Etat. Il faut différencier deux catégories de personnel communal : le personnel communal à temps complet et celui à temps non complet.

D'après le texte qui a été voté par les deux Assemblées, la rémunération du personnel à temps complet doit être assimilée à celle des fonctionnaires d'Etat.

Le Sénat a ajouté au texte de l'Assemblée nationale une précision selon laquelle doivent être comprises dans la rémunération toutes autres indemnités ayant le caractère de complément de traitement.

Votre commission a été d'accord pour accepter cet amendement.

Quant à l'avancement de ce même personnel, il peut être de deux sortes : l'avancement à l'ancienneté, qui est de droit, et l'avancement au choix.

En ce qui concerne cet avancement au choix, il faut aussi distinguer le cas général où il existe plusieurs agents du même grade et le cas particulier où l'agent est seul de son grade.

Lorsqu'il existe plusieurs agents du même grade, c'est le maire qui décide de l'avancement après avis soit de la commission paritaire communale dans les communes ayant plus de cent agents titulaires, soit de la commission paritaire intercommunale dans les communes ayant moins de cent agents titulaires.

Il faut, deuxième condition, que l'agent susceptible d'avancement obtienne une note supérieure à la moyenne. Là, le Sénat n'a pas innové par rapport au texte que nous avions voté. Par contre, il a prévu un système de péréquation générale des notes, comme pour le personnel d'Etat. La commission a donné, sur ce point, son accord au texte du Sénat.

Dans le cas particulier où l'agent est seul de son grade, le Sénat avait prévu que le maire prenait sa décision après avis seulement de la commission paritaire. Il a paru souhaitable à la commission des lois, à l'initiative de M. Nungesser, d'établir, en cette matière, une analogie sans tenir compte du fait qu'il y a un ou plusieurs agents du même grade, et de prendre en considération la moyenne départementale obtenue par les agents du même grade.

Enfin, en ce qui concerne la rémunération des agents à temps non complet, le Sénat a consacré le système retenu par l'Assemblée nationale en première lecture. La seule différence est que le Sénat a prévu un arrêté ministériel, tandis que l'Assemblée avait prévu un décret. Votre commission a accepté la formulation du Sénat.

En ce qui concerne l'avancement des agents à temps non complet, le Sénat a proposé que les conditions de cet avancement soient fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Votre commission a également adopté l'amendement proposé par le Sénat.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des lois vous demande d'adopter le texte voté par le Sénat, modifié par les amendements que je viens d'indiquer.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, au stade actuel des discussions du Parlement sur le projet de loi relatif à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, qu'il me soit permis de souligner le caractère tout à fait remarquable des travaux qui ont été menés par les commissions des lois des deux Assemblées et par les Assemblées elles-mêmes.

Nous nous trouvons en présence d'un texte beaucoup plus complet que celui déposé, à l'origine, par le Gouvernement. Les adjonctions heureuses qui lui ont été apportées — notamment par les maires parlementaires auxquels j'ai tenu à rendre un hommage particulier que j'ai le plaisir de renouveler

aujourd'hui — démontrent une volonté affirmée d'aller plus avant dans l'établissement de la carrière communale.

Les amendements successifs dont le texte a bénéficié marquent le souci de donner au personnel de nos communes les plus larges avantages possibles, reconnaissant ainsi les difficultés considérables de leurs tâches, le dévouement dont ils font preuve dans des circonstances souvent délicates et la qualité de leur travail.

Le texte voté par le Sénat a été examiné par votre commission des lois et le rapporteur, M. Delachenal, qui nous avait déjà frappé par le caractère complet et extrêmement clair de son précédent rapport, a procédé il y a quelques instants à une analyse excellente des dispositions sur lesquelles vous allez vous prononcer.

Il me reste, auparavant, à faire rapidement le point de la question.

Deux articles sont d'ores et déjà adoptés définitivement puisque votés en la même forme par les deux Assemblées. Il s'agit de l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, concernant l'article 509 du code de l'administration communale, qui fixe les éléments constitutifs de la rémunération des agents communaux, et de l'article 3 nouveau qui, modifiant les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1961, donne à l'allocation temporaire d'invalidité des agents accidentés en service un caractère obligatoire.

A l'exception de l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau qui traite de l'avancement d'échelon et dont je reparlerai tout à l'heure, votre commission des lois vous propose d'adopter tous les autres articles du projet dans la forme où ils vous sont proposés. Le Gouvernement et, plus particulièrement, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur ne peuvent que s'associer pleinement à cette proposition. Les dispositions contenues dans ces articles sont excellentes. Leur énoncé est clair et ne peut donner lieu à aucune divergence d'interprétation ; leur adoption définitive sera ressentie par tous et en premier lieu, bien entendu, par les personnels communaux comme un pas très important dans l'édification de la fonction publique locale.

Reste, par conséquent, l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau du projet qui modifie l'article 519 du code de l'administration communale, auquel votre commission des lois propose deux amendements. Je reviendrai sur ces amendements au moment de la discussion des articles mais je souhaiterais, dès à présent, que la commission accepte de les retirer.

Nous nous trouvons, en effet, en présence d'un texte que le personnel attend avec impatience et auquel tant votre Assemblée que le Sénat ont apporté des amendements très importants acceptés volontiers par le Gouvernement.

Je souhaite, par conséquent, que l'adoption définitive de ce texte ne soit pas retardée par un point de détail qui me semble être de pure forme.

Si l'Assemblée se rallie à l'avis du Gouvernement, ce texte pourra être définitivement adopté dès ce soir. A l'avance, je l'en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique, est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 510 ainsi conçu :

« Art. 510. — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

« Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis du ministre de l'économie et des finances et de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum

peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 ; lorsque l'agent est seul de son grade, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente. »

M. Delachenal, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 1 qui tend, au début de la deuxième phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale après les mots : « après avis de la commission paritaire », à supprimer le mot : « compétente ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement n'a qu'une importance secondaire et, compte tenu des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, je pense pouvoir le retirer au nom de la commission.

Si M. Nungesser et moi-même en avons pris l'initiative c'est simplement parce que nous estimions inutile de préciser que c'était la commission paritaire compétente qui devait être saisie. Car, de toute évidence, on ne lui demanderait pas son avis si elle n'était pas compétente.

Je reconnais volontiers que la précision apportée n'a pas une importance considérable. Dans ces conditions et sous réserve du sort qui sera réservé à l'amendement n° 2, je retire l'amendement n° 1 pour éviter une navette supplémentaire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Delachenal, rapporteur et M. Nungesser ont présenté un amendement n° 2 qui tend, après les mots : « dans les conditions prévues à l'article 517 ; », à rédiger ainsi la fin du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale : « l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire, à l'agent seul de son grade auquel aura été attribuée une note supérieure à la note moyenne départementale obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 ». La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Cet amendement tend à établir une égalité de situation entre les agents à temps complet selon qu'il existe un ou plusieurs agents du même grade. Nous avons estimé que, dans le premier cas, il faut que l'agent obtienne une note moyenne péréquée supérieure à la note moyenne départementale et que, dans l'autre cas, il faut aussi tenir compte de cette moyenne départementale, ce que n'a pas fait le Sénat, de manière à ne pas établir une différence entre ces deux catégories d'agents.

Tel est l'objet de cet amendement. Si M. le secrétaire d'Etat veut bien nous donner des éclaircissements, nous verrons quel sort pourra être éventuellement réservé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. J'ai tout lieu de penser que cet amendement résulte d'une confusion.

En effet, d'après le texte voté par le Sénat, le fait qu'un agent soit seul de son grade dans une commune, ce qui est le cas des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints et directeurs des services techniques, ne permet de déroger en rien aux conditions d'octroi d'un échelon à l'ancienneté minimum prévu pour les autres agents.

L'alinéa relatif aux agents seuls de leur grade, qui vient immédiatement après la référence à l'article 517, ne peut viser, sans aucun doute, que ceux d'entre eux qui sont seuls de leur grade sur le plan départemental et non sur le plan communal.

En ce cas, et en ce cas seulement, la péréquation ne peut jouer puisqu'il est impossible d'effectuer une telle opération pour une note unique. Il était dès lors prévu que le maire se prononcerait après avis de la commission paritaire, au vu de la note obtenue.

Prenons, si vous le voulez bien, l'exemple d'un département qui compte dix communes de 2.000 à 5.000 habitants, une commune de 40.000 habitants et une commune de 120.000 habitants.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum des secrétaires généraux dans les communes de 2.000 à 5.000 habitants sera décidé après péréquation de leurs notes sur le plan départemental. En revanche, l'avancement du secrétaire général de la ville de 40.000 habitants et de celui en fonction dans la ville de 120.000 habitants, seuls de leur grade sur le plan départemental, seront examinés sans péréquation préalable.

L'amendement qui vous est proposé ne règle donc pas l'unique cas que le deuxième alinéa tendait à résoudre, c'est-à-dire de l'agent seul de son grade sur le plan départemental.

Mesdames, messieurs, s'il devait subsister le moindre doute dans vos esprits, je prends l'engagement formel de préciser, dans les instructions qui seront adressées à MM. les préfets

pour l'application de la loi, qu'en ce qui concerne l'avancement au minimum d'ancienneté, le texte du premier alinéa vise tous les agents sans aucune exception que celle prévue au deuxième alinéa pour les agents seuls de leur grade sur le plan départemental.

Je voudrais, pour conclure, insister de nouveau auprès de votre rapporteur et de votre commission pour qu'ils acceptent, sous le bénéfice des indications que je viens de fournir, de retirer l'amendement n° 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. Je comprends parfaitement les explications très claires que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat.

Evidemment, un cas ne peut pas être réglé par notre amendement : lorsque l'agent est seul de son grade dans le département. A ce moment-là il ne peut y avoir de moyenne départementale, puisque la seule note qui existe est celle dudit agent, décernée par le maire de sa commune.

Compte tenu à la fois de ces observations et des intentions qui viennent d'être clairement exprimées par M. le secrétaire d'Etat, je crois pouvoir retirer l'amendement au nom de la commission.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

[Articles 1<sup>er</sup> ter et 2.]

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup> ter. — L'alinéa premier de l'article 517 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Il est procédé, sur le plan départemental, par la commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> ter.

(L'article 1<sup>er</sup> ter est adopté.)

« Art. 2. — L'article 616 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 616. — Le ministre de l'intérieur fixe à titre indicatif, par arrêté pris après avis de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, la liste des emplois permanents à temps non complet. Il détermine, suivant la procédure fixée à l'article 510, les échelles indiciaires de référence afférentes à ces emplois.

« La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre différent, les autres éléments énumérés par l'article 509.

« Les dispositions de l'article 510, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.

« Tout agent permanent à temps non complet occupant un emploi de la liste prévue au présent article doit bénéficier de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.

« Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.

« Les conditions de l'avancement des agents permanents à temps non complet sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492. » — (Adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jamot pour expliquer son vote.

M. Michel Jamot. Mesdames, messieurs, dans quelques instants, le vote favorable sera acquis.

Qu'il me soit permis, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous remercier pour avoir su mener à son terme un texte que j'avais déposé il y a plus de quatre années en répondant, ainsi que vous l'avez dit, à la volonté affirmée de faire la fonction communale.

Qu'il me soit permis aussi de rendre un hommage particulier à notre ex-Premier ministre, M. Couve de Murville, qui, en reprenant le texte à son compte, a permis, enfin, qu'il soit déposé et discuté à l'Assemblée nationale.

Cette loi, nous la voterons de tout cœur car elle répond aux besoins d'une profession inconnue et surtout méconnue. Elle répond surtout aux aspirations justifiées d'une catégorie de fonctionnaires qui donnent le meilleur d'eux-mêmes, avec toute leur conscience professionnelle, dans l'accomplissement d'une tâche ingrate et peu rémunératrice si on la compare au secteur privé.

Elle correspond aussi à la nécessité de donner à ceux qui sont nos collaborateurs, à nous députés-maires, ou qui sont les collaborateurs de tous nos collègues maires, un statut définitif qui

se rapproche le plus de celui des fonctionnaires de l'Etat — lequel n'en est encore qu'à son début d'application bien qu'il ait déjà vingt ans d'âge.

L'avenir de l'administration française, à mon sens, ne peut être assuré que par les fonctionnaires d'Etat, pour tout ce qui concerne l'application des décisions ministérielles, et par les fonctionnaires communaux en ce qu'ils représentent l'exécutif des collectivités locales. Ces derniers sont, par là-même, les plus sûrs garants de la liberté et de l'autonomie des collectivités. Et l'équilibre entre ces deux corps de fonctionnaires est indispensable dans notre V<sup>e</sup> République.

Enfin, ainsi que je l'ai indiqué à différentes reprises dans le dessin que je viens de vous exposer, il faut créer définitivement et officiellement la fonction communale. Il ne faut plus qu'elle reste dans l'oubli et soit considérée comme une fonction de troisième ordre.

Nous sommes quelques-uns à nous y employer, particulièrement aidés, soutenus, encouragés par un organisme que vous connaissez bien mais que vous semblez négliger beaucoup : l'association nationale des études municipales, plus connue sous le sigle A. N. E. M.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas abuser plus longuement de votre attention. Vous avez accepté l'amendement du Sénat tendant à l'insertion d'un nouvel article qui rend obligatoire la péréquation générale des notes.

Nos collègues du Sénat ont tracé votre ligne de conduite dans une phrase aussi simplifiée que limpide : « qui dit péréquation dit notation obligatoire », l'une ne pouvant aller sans l'autre.

Bravo ! Mais vous savez comme moi que les maires, quels qu'ils soient, sont dans leur grande majorité allergiques à la notation. J'ai eu beau leur demander d'y procéder depuis plus de dix ans, au nom du syndicat interdépartemental de la grande « couronne » de Paris que j'ai l'honneur de présider, un tiers d'entre eux seulement ont répondu à mon invitation. Or ce syndicat est en importance le deuxième de France.

Permettez-moi de vous prier en conséquence de bien vouloir insister auprès de tous les maires de France et des départements d'outre-mer pour que ces dispositions soient appliquées, notamment la péréquation générale des notes.

Mais ce n'est pas tout. La notation nécessite l'existence de commissions paritaires issues elles-mêmes, pour moitié, du collège des maires des syndicats de communes en application de la loi du 28 avril 1952 élargie par la loi du 10 juillet 1965.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me répète sans doute, mais pour la nième fois je suis obligé de vous rappeler que pour quarante-deux départements continentaux, on compte une quarantaine de syndicats fonctionnant relativement bien, et quinze normalement. Donc, dans une cinquantaine de départements où, j'imagine, les mêmes instructions ministérielles ont été données par vos services, les syndicats ne fonctionnent pas.

Certains services préfectoraux seraient-ils si réfractaires au développement de la profession communale et si peu enclins à appliquer le statut du personnel des collectivités locales prévu par les lois d'avril 1952 et de juillet 1965 ?

Si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne prenez pas l'engagement d'user de toute votre autorité pour faire appliquer les décisions prises par le législateur en sa sagesse, aujourd'hui nous voterons une loi de plus, mais elle ne servira à rien.

Mais je vous connais et je vous fais confiance.  
M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, je demande une deuxième délibération de l'article 1<sup>er</sup> bis.

— 6 —

#### REMUNERATION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

##### Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 1<sup>er</sup> bis du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 1<sup>er</sup> bis.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1<sup>er</sup> bis suivant :

« Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum

peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 ; lorsque l'agent est de son grade, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note attribuée et après avis de la commission paritaire compétente. »

M. Delachenal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « de son grade », à insérer les mots : « dans le département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Delachenal, rapporteur. L'objet de cet amendement est d'éviter le contentieux fâcheux qui pourrait naître au sujet de l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 1<sup>er</sup> bis.

Sans la précision qu'il apporte, on pourrait penser que lorsque l'agent est seul de son grade dans la commune, le maire a la possibilité de lui accorder l'avancement d'échelon sans tenir compte de la moyenne obtenue par les agents du même grade dans le département.

Telle est la raison qui m'a poussé à déposer cet amendement qui est d'ailleurs conforme aux déclarations que vient de faire M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est évidemment hostile à cet amendement et il regrette que la commission des lois revienne sur l'accord qu'elle lui a donné il y a quelques instants.

Ce regret est d'autant plus vif que lors du premier examen de ce texte, le Gouvernement avait accepté, à la demande de la commission et de son rapporteur M. Delachenal, de hâter la parution des textes d'application.

Je ne peux pas cacher à M. Delachenal, non plus qu'à l'Assemblée, qu'un nouvel examen du projet par le Sénat retarderait inévitablement la sortie des textes d'application et que le Gouvernement ne pourrait de ce fait respecter l'engagement qu'il a pris ici même.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui va sans dire va encore mieux en le disant.

Or, on nous a expliqué, au cours de la discussion précédente de ce même article, qu'il n'était pas utile de parler de la commission paritaire compétente, alors que nous en avons discuté longuement en commission des lois et conclu que, si une difficulté surgissait, la commission paritaire consultée serait effectivement la commission compétente et non une autre.

Pour cette raison, je me suis rallié à l'avis de M. le secrétaire d'Etat et j'ai admis, puisque cette commission était compétente, qu'on n'ajoute rien au texte, mais à condition qu'on n'en reranche rien non plus.

Il en est de même maintenant, et les explications données par M. le rapporteur sont claires. Des difficultés peuvent surgir entre personnel communal et personnel départemental et la question peut se poser de savoir si un poste est unique sur le plan départemental ou sur le plan communal.

J'espère donc que M. le secrétaire d'Etat ne verra pas d'inconvénient à ce que le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis soit précisé par les mots « dans le département ». En outre, le vote de cet amendement ne saurait retarder la promulgation de la loi, car le Sénat pourra reprendre le projet de loi et le voter rapidement dès la fin de ses débats budgétaires. Les décrets d'application pourraient donc paraître avant la fin de l'année.

En agissant ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous évitons un contentieux qui ne pourrait manquer de s'établir si le texte était voté tel que vous l'avez proposé. L'amendement soutenu par M. Delachenal au nom de la commission des lois apporte au texte la précision indispensable pour parer à toute difficulté dans l'avenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Delachenal, rapporteur. Monsieur le président, j'ai été très sensible à l'argumentation développée par M. le secrétaire d'Etat sur l'utilité de voter rapidement le projet.

Tel est aussi notre avis, mais il est tout de même préférable de voter un texte clair qui ne crée pas de contentieux. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles des navettes sont prévues entre les Assemblées.

Or, les mots « dans le département » que je propose d'ajouter après les mots « de son grade » dans le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis sont de nature à éviter toute difficulté d'interprétation du texte. Je suis donc dans l'obligation de maintenir l'amendement, étant entendu que la navette pourra avoir lieu dès la fin des débats budgétaires au Sénat et que celui-ci pourra alors voter rapidement le projet.

M. Pierre-Charles Krieg. Il vaut mieux perdre quinze jours maintenant que cinq ans devant le Conseil d'Etat !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1<sup>er</sup> bis, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

## RESPONSABILITÉS DES HOTELIERS

### Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers (n° 861 et 889).

La parole est à M. Krieg, suppléant M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** Le projet de loi que l'Assemblée nationale est appelée aujourd'hui à examiner, en seconde lecture, a été légèrement modifié par le Sénat qui en a délibéré le 23 octobre 1969.

Le Sénat n'a apporté que deux modifications au texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

La première est la rectification d'une erreur matérielle, introduite en cours de débat à l'article 1953, et elle ne modifie pratiquement en rien l'économie générale du projet. C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de suivre le Sénat sur ce point.

La seconde est plus importante, et elle pose un problème resté en suspens : faut-il étendre ou non la responsabilité des hôteliers, d'une part aux véhicules et chargements laissés sur place, et d'autre part aux animaux vivants ?

Je vous rappellerai brièvement les positions qui ont été prises depuis le dépôt de ce texte.

En première lecture, la commission des lois n'avait pas prévu de régime spécial pour les véhicules et leur chargement et les animaux vivants, qui étaient donc soumis à la responsabilité des hôteliers.

Elle avait toutefois tenu à préciser que cette responsabilité ne s'étendait qu'aux objets laissés dans un véhicule stationné sur les lieux dont l'hôtelier a la jouissance privative et où il est en mesure d'exercer une surveillance.

En séance publique, l'Assemblée nationale avait adopté un amendement de M. Anthonioz, ainsi rédigé : « Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants », ce qui, pratiquement, équivalait à supprimer toute responsabilité pour les véhicules, leur chargement et les animaux.

Le Sénat, sur proposition de la commission des lois, a rejeté cet amendement. Il a estimé que la pratique du tourisme lui posait que le voyageur ne soit pas contraint à chaque halte de décharger ses bagages à son arrivée, chaque soir, et en conséquence qu'il fallait maintenir la responsabilité des hôteliers en ce domaine.

Examinant ce texte à nouveau, votre commission des lois a suivi le Sénat en ce qui concerne les véhicules et leur chargement. En revanche, sur proposition de M. Tisserand, elle a exclu les animaux vivants, de la responsabilité des hôteliers, craignant que les hôteliers, s'ils en étaient responsables, n'en refusent l'accès dans leur établissement.

Elle a donc adopté un amendement ainsi rédigé : « Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants ».

Réunie à nouveau ce matin, votre commission a été saisie par M. Ansquer d'un amendement reprenant celui de M. Anthonioz, c'est-à-dire écartant complètement la responsabilité des hôteliers pour les véhicules, leur chargement et les animaux vivants. Votre commission a maintenu sa position : elle en est restée à l'amendement qu'elle a voté il y a quelques jours et qui figure dans le rapport de M. Foyer.

Devant ce problème assez difficile à résoudre, elle a décidé de demander au Gouvernement de faire connaître son avis afin de prendre position définitivement.

C'est cet avis que nous attendons maintenant, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Fleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je répondrai volontiers à la question qui m'est posée par la commission.

Le Gouvernement eslime que le texte qui était issu de ses délibérations constituait un compromis raisonnable entre la position du Sénat et celle de l'Assemblée nationale.

En effet, il nous paraît admissible que les objets faisant partie du chargement du véhicule soient couverts par la responsabilité limitée — je souligne le mot « limitée » — de l'hôtelier. Cette limite de la responsabilité est fixée à cent fois le prix de journée.

En revanche, en ce qui concerne les animaux vivants, nous pensons qu'il est inutile de préciser qu'ils sont exclus car, de toute manière, la responsabilité ne s'étend qu'aux effets des voyageurs et à leurs objets particuliers et il semble difficile de soutenir que le chien ou le chat qui accompagne un voyageur soit un « effet ». En conséquence, dans le texte tel qu'il est sorti des délibérations du Sénat et de la commission des lois, la responsabilité des hôteliers au cas de vol ou de dommage survenu à des animaux vivants est déjà exclue.

Nous préférons que la commission renonce à l'amendement concernant les animaux vivants, car nous voudrions faire l'économie d'une navette ; il nous semble que le texte tel qu'il est, assorti des explications que je viens de fournir, lui donne satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1953 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1953. — Ils sont responsables du vol ou du dommage de ces effets, soit que le vol ait été commis ou que le dommage ait été causé par leurs domestiques et préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel.

« Cette responsabilité est illimitée, nonobstant toute clause contraire, au cas de vol ou de détérioration des objets de toute nature déposés entre leurs mains ou qu'ils ont refusé de recevoir sans motif légitime.

« Dans tous les autres cas, les dommages-intérêts dus au voyageur sont, à l'exclusion de toute limitation conventionnelle inférieure, limités à l'équivalent de cent fois le prix de location du logement par journée, sauf lorsque le voyageur démontre que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de celui qui l'héberge ou des personnes dont ce dernier doit répondre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 1954 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils alléguent. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 2, présenté par MM. Ansquer et Corréze, tend à compléter le texte proposé par cet article pour l'article 1954 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par M. Foyer, rapporteur, tend à compléter le texte proposé par cet article pour l'article 1954 du code civil par le nouvel alinéa suivant :

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

La parole est à M. Ansquer, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Vincent Ansquer.** Comme l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Krieg, rapporteur suppléant, cet amendement reprend un texte qui avait été proposé par M. Marcel Anthonioz, alors député et devenu, depuis lors, membre du Gouvernement.

Cet amendement avait été accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale. Il tient compte du fait qu'il est très difficile de prouver que des objets ont été laissés dans une voiture et dérobés.

La convention européenne qui est à l'origine de ce texte, prévoit expressément cette solution, conforme par ailleurs, à certaines dispositions de droit étranger et, notamment, du code civil allemand.

Le projet de loi avait donc pour objet de mettre la législation française en harmonie avec une convention européenne ratifiée par la France, qu'il s'agisse de la mise en jeu de la responsabilité de l'hôtelier ou du contenu et des limites de cette responsabilité.

La discussion actuelle porte donc sur l'étendue de cette responsabilité. Il serait en effet anormal, alors même que certains hôteliers ne font pas payer de supplément pour le garage des voitures dans leur cour ou sous un hangar spécialement affecté à cet effet, que le service assuré ainsi à titre gracieux entraîne pour ces derniers une responsabilité que n'assument pas les exploitants de parkings ou de garages.

En effet, les directions de garages et parkings informent généralement leur clientèle qu'elles ne s'estimeront pas responsables du vol des objets laissés dans les véhicules, alors même que, parfois, il est demandé de laisser les clés sur le tableau de bord, ce qui pourrait permettre à un voleur quelque peu astucieux d'entrer avec une 4 C.V. et de ressortir avec une Mercedes.

Il est donc difficile d'imposer à nos hôteliers une responsabilité qui serait exorbitante du droit commun, responsabilité conçue à l'époque où l'hôtelier prenait en charge le cheval et la malte-poste.

En ce qui concerne les animaux, il est bien évident que l'hôtelier ne saurait être tenu pour responsable — sauf s'il y a faute de sa part — si, par exemple, un chien laissé libre par son maître imprudent se coince la patte dans l'ascenseur ou fait trébucher quelqu'un. Il appartient au propriétaire du chien de veiller sur son animal et de l'empêcher de nuire, à tout le moins de se couvrir, par une assurance, pour les dommages qui pourraient en résulter.

Telles sont les raisons pour lesquelles, mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement. Il se fonde, je le répète, sur les arguments développés par notre collègue M. Anthonioz lors de la discussion du projet de loi en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur suppléant.** M. Ansquer ne m'en voudra pas si je m'en tiens au droit français et si je laisse de côté le droit en vigueur dans les pays européens voisins.

Il s'agit là essentiellement d'une hypothèse d'écotif. On a dit tout à l'heure qu'il fallait apporter la preuve du vol des objets laissés dans le véhicule. Il ne suffit pas, étant arrivé en 4 CV, de déclarer qu'une caméra de télévision de 60.000 francs y a été dérobée pour obliger *ipso facto* l'hôtelier à réparer ce dommage vraisemblablement écotif.

Il faut, je crois, tenir compte du fait qu'autrefois les animaux accompagnant les voyageurs dans les hôtels étaient surtout des chevaux, c'est-à-dire des moyens de locomotion aujourd'hui remplacés par les automobiles. Si M. le garde des sceaux avait apporté à la commission des lois les précisions qu'il vient de nous fournir, peut-être celle-ci n'aurait-elle pas voté l'amendement n° 1 et s'en serait-elle tenue au texte du Sénat. Mais c'est là une supposition.

Il faut, me semble-t-il, légiférer pour l'ensemble et laisser à la jurisprudence le soin d'appliquer les dispositions votées. Gardons-nous d'entrer dans les détails, c'est une mauvaise méthode, parfois à l'origine de confusions regrettables.

Il m'est difficile de revenir personnellement sur un vote de la commission mais je crois pouvoir dire qu'elle aurait pris une position différente si elle avait eu connaissance des explications qui viennent de nous être données.

Dans ces conditions, je ne soutiendrai pas avec trop d'acharnement l'amendement adopté par la commission et m'en remettraï à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur Ansquer, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Vincent Ansquer.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 repoussé par le Gouvernement et la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1 de la commission des lois devient sans objet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

## APPLICATION DE CERTAINS TRAITEMENTS INTERNATIONAUX

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'application de certains traités internationaux (n° 864, 897, 900).

La parole est à M. Magaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Charles Magaud, rapporteur.** Mesdames, messieurs, il s'agit aujourd'hui de débattre de l'application de certains traités internationaux et, plus particulièrement, de renouveler au Gouvernement une délégation de pouvoirs dans le cadre du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne.

Le traité de Rome pose le principe, dans son article 3, de l'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

La libre circulation des travailleurs a été réalisée par un règlement adopté par le conseil de la Communauté le 19 juillet 1968.

En ce qui concerne la liberté d'établissement et des prestations de services, de nombreux problèmes se posent, en particulier pour les professions libérales qui sont soumises à des règles beaucoup plus complexes. Ces dernières sont, en outre, très sensibles à toute modification de leur statut.

Le Gouvernement nous demande aujourd'hui de lui donner l'autorisation de légiférer dans ce domaine par voie d'ordonnances, en application de l'article 38 de la Constitution, pour appliquer les directives de la Communauté.

J'examinerai donc successivement, dans une première partie, en quoi consiste exactement la notion de liberté d'établissement et des prestations de services et, dans une deuxième partie, la procédure retenue pour appliquer, en ce domaine, les directives du conseil de la Communauté et l'ampleur de la délégation de pouvoirs demandée par le Gouvernement.

La liberté d'établissement comporte deux éléments : d'une part, l'accès aux activités non salariées et leur exercice ; d'autre part, la constitution et la gestion de sociétés et d'entreprises. Il s'agit donc — je le souligne — des rouages essentiels du pouvoir économique.

Je ferai d'abord une distinction entre les services et l'établissement. Les services ont un caractère temporaire. Par conséquent, dans la suite de ce rapport, je ne parlerai que de la liberté d'établissement.

En 1961, le conseil de la Communauté a adopté deux programmes en vue de la réalisation de la liberté d'établissement, d'une part, pour en indiquer les objectifs, d'autre part, pour en fixer les étapes.

Les objectifs étaient, d'abord l'élimination des traitements différentiels des étrangers par rapport aux nationaux, ensuite la coordination des législations nationales, enfin la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Mais en face de ces objectifs ambitieux, le calendrier retenu a connu quelque retard. A ce jour, une trentaine de directives seulement, concernant la liberté d'établissement dans la Communauté économique européenne, ont été prises. Elles se rapportent surtout aux activités agricoles, commerciales, industrielles et bancaires. Mais rien encore n'a été fait pour coordonner les législations en matière de professions libérales, notamment pour ce qui est des conditions d'accès et d'exercice. Dans ce domaine, les travaux avancent très lentement en raison de résistances opposées par les parties mais aussi des réglementations nationales particulièrement complexes.

J'examinerai successivement le cas de trois types de professions libérales.

Voyons d'abord, parmi les professions techniques, celle d'architecte. C'est ici que les règlements sont au stade le plus avancé. Nous sommes en présence de trois projets relatifs à l'usage du titre professionnel, à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la possibilité d'une épreuve sur titre pour les architectes ne bénéficiant pas d'un diplôme reconnu.

Il convient de signaler à cet égard la vive réaction rencontrée en Italie où les ingénieurs sont habilités à effectuer les mêmes travaux que les architectes. Les premiers ont donc protesté contre ces projets qui ne les assimilent pas aux seconds.

En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la liberté d'établissement reste subordonnée à la coordination des conditions d'exercice dans les différents Etats. Dans ce domaine, on en reste à la situation antérieure au traité de Rome.

Enfin, s'agissant des professions juridiques, les auxiliaires de justice ont été exclus de la liberté d'établissement puisqu'ils participent à l'exercice de la puissance publique, aux

termes de l'article 55 du traité de Rome. Cependant les avocats, qui ne sont pas des auxiliaires de justice, demandent à bénéficier également de cet article du traité de Rome.

Vous le constatez, la liberté d'établissement pose des problèmes d'ordre juridique, en raison de la complexité des législations, et d'ordre psychologique, par suite de l'attachement des intéressés à leur statut. Une procédure particulière s'impose donc, les règlements du conseil de la Communauté n'étant pas directement applicables.

En revanche, le conseil de la Communauté envoie des directives aux Etats membres pour fixer des objectifs mais leur laisse le choix des procédés juridiques.

J'en viens alors au deuxième point de mon exposé : la procédure d'application des directives du conseil de la Communauté économique européenne en matière de liberté d'établissement.

La procédure retenue en France est celle des ordonnances prévue par l'article 38 de la Constitution. Je vous rappelle que ce procédé a déjà été utilisé en vertu de la loi du 14 décembre 1964 qui autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures nécessaires à l'application des directives du conseil de la Communauté économique européenne en matière de liberté d'établissement.

La délégation de pouvoirs a été renouvelée, mais elle expire le 31 décembre 1969. Le Gouvernement demande donc au Parlement de la proroger jusqu'au 31 décembre 1973. Il propose, en outre, que les projets de loi portant ratification des ordonnances soient déposés avant le 1<sup>er</sup> avril 1974.

Votre rapporteur n'entend pas remettre en cause cette procédure. Du point de vue juridique, cette délégation a paru valable à la commission des lois. Elle a fait l'objet d'études, au moment du vote de la première loi de délégation de pouvoirs en 1964, de la part de M. de Grailly, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, et de M. Marcellin pour le Sénat. Le Parlement avait alors admis que cette délégation entrât dans le cadre des dispositions de l'article 38 de la Constitution.

Du point de vue de l'esprit du traité de Rome et de la coopération internationale, il faut considérer que l'Etat se trouve dans une situation de compétence liée, c'est-à-dire qu'il doit appliquer les directives du conseil de la Communauté économique européenne. Il ne s'agit donc pas ici d'ouvrir un nouveau débat pour remettre en cause les dispositions communautaires.

La procédure proposée présente l'avantage d'éviter le risque d'un conflit entre le droit communautaire et le droit national, conflit qui conduirait à saisir la Cour de justice, contrairement à l'esprit du traité de Rome.

Ainsi, la commission n'a pas remis en cause le principe de la délégation de pouvoirs demandée par le Gouvernement. Mais son attention a été attirée sur la durée de cette délégation.

Le Gouvernement demande de pouvoir agir jusqu'au 31 décembre 1973, soit pendant quatre années. Cette durée a paru longue et la commission a estimé excessif de dessaisir le Parlement pendant une telle période. C'est pourquoi elle a apporté au projet du Gouvernement un certain nombre de modifications.

A l'article premier, tout d'abord, elle accorde cette délégation de pouvoirs jusqu'au 31 décembre 1972, pour qu'elle ne dépasse pas la durée de la présente législature, avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

A l'article 2, elle fixe la date limite de dépôt des projets de loi au premier jour de la session ordinaire d'avril de l'année suivant la publication des ordonnances. Ce dernier point fait l'objet d'un amendement rectifié.

La solution adoptée paraît concilier deux exigences : d'une part, le respect de l'esprit communautaire du traité de Rome ; d'autre part, la nécessité d'un contrôle parlementaire sur les ordonnances du Gouvernement.

Compte tenu de ces observations, la commission demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi, modifié par les amendements que j'ai l'honneur de lui présenter. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Coumaros, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

**M. Jean Coumaros, rapporteur pour avis.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, les nécessités de l'application du traité de Rome ont conduit le Gouvernement à déposer devant le Parlement le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Il tend à autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnances, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de la Communauté économique européenne.

A vrai dire, ce n'est pas la première fois que le Gouvernement sollicite du Parlement une semblable autorisation dans le même domaine. En 1964 et en 1966, des délégations de pouvoirs avaient également été décidées dans ce but.

Cette situation est étonnante et l'on peut se poser la question de savoir qui, véritablement, délègue le pouvoir législatif au sein de la Communauté, dans la mesure où ni les parlements nationaux ni le parlement européen ne l'exercent.

Quel rôle jouent, en définitive, les parlements des six Etats membres, et en particulier le parlement français, au regard des institutions communautaires issues du traité de Rome ?

On constate tout d'abord que les parlements nationaux, dans leur ensemble, ne sont pas en prise directe sur la vie de la C. E. E., dont ils n'ont à connaître, le plus souvent, que de manière incidente. L'activité des délégués au parlement européen est à cet égard un utile contrepois.

Cette constatation est valable pour tous les parlements de la Communauté, les seules différences portant sur l'intensité plus ou moins grande de l'impact européen dans la vie de chaque parlement.

Les liens entre les parlements nationaux et les institutions communautaires se présentent différemment, selon qu'il s'agit du parlement européen, de la commission des communautés européennes ou du conseil des ministres des communautés.

Vis-à-vis du parlement européen, le lien le plus évident est l'élection de ses membres par les parlements nationaux. Cette élection au second degré crée un lien organique et permanent entre les assemblées nationales et l'institution parlementaire des communautés européennes. Cependant, les échos des travaux accomplis par les parlementaires ainsi délégués ne doivent pas parvenir assourdis dans les parlements dont ils sont issus. C'est la raison pour laquelle des dispositions réglementaires sont généralement prises dans la plupart des pays membres pour assurer une publicité plus grande à leurs activités et pour informer davantage leurs collègues de l'évolution des problèmes communautaires.

Je me bornerai à vous parler de ce qui se passe en France en vous renvoyant à mon rapport écrit en ce qui concerne les autres pays de la Communauté.

En France, la récente modification du règlement de l'Assemblée nationale devrait permettre à votre commission d'être saisie, chaque année, d'un rapport écrit des délégués aux assemblées européennes sur l'activité des assemblées dont ils font partie et donc du parlement européen.

Aucune disposition du traité de Rome ne prévoit de lien quelconque entre les parlements nationaux et la commission des communautés européennes. Cet organisme joue néanmoins un rôle moteur dans le développement des communautés.

Cependant, si rien n'oblige les parlements à s'informer directement des travaux de la commission, rien, non plus, ne leur interdit de le faire. C'est dans cet esprit que la commission des affaires étrangères a entrepris une série d'auditions des principaux membres de la Commission des communautés européennes. Cette pratique du contact direct, si elle permet aux parlementaires nationaux d'obtenir des renseignements précis sur la situation dans les principaux secteurs de la Communauté, donne également aux commissaires de Bruxelles la possibilité de connaître les réactions de la représentation nationale.

Quant aux relations avec le conseil de ministres de la Communauté économique européenne, elles se nouent par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères et des ministres techniques, tels ceux de l'agriculture, de l'économie et des finances.

Le traité de Rome est assez laconique en ce qui concerne les pouvoirs de l'Assemblée parlementaire européenne, devenue « Parlement européen » depuis le vote de sa résolution du 30 mars 1962.

L'article 137 du traité dispose en effet que l'Assemblée « exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité ». Elle a cependant le pouvoir — dont elle n'a d'ailleurs jamais usé — d'adopter une motion de censure à l'encontre de la Commission.

Rien, dans le traité, ne prédispose donc le Parlement européen à exercer un quelconque pouvoir législatif. Tout au plus peut-il, par ses résolutions, faire pression sur l'exécutif communautaire, afin que ses vœux soient pris en considération.

D'une manière plus positive, le Parlement européen a mené une action concrète en faveur de l'association avec les pays africains et malgache.

Cependant, devant l'accroissement éventuel des pouvoirs de la Commission, par le jeu des ressources propres prévues à l'article 201 du traité, le problème de l'extension des pouvoirs du Parlement européen, notamment dans le domaine budgétaire, redevient d'actualité.

D'autres pouvoirs sont revendiqués par le Parlement européen : celui de participer activement à l'investiture des membres de la Commission, jusqu'ici laissée à la discrétion des gouvernements, de même qu'un pouvoir de ratification en ce qui concerne la conclusion des accords internationaux de toute nature.

La revendication essentielle demeure l'extension des pouvoirs budgétaires, corollaire de la création de ressources propres.

Les pouvoirs budgétaires impliquent que le budget de la Communauté, pour être adopté, soit au préalable approuvé par le Parlement européen.

L'accroissement des pouvoirs conduit ainsi à demander l'extension de l'assiette électorale des parlementaires européens, c'est-à-dire leur élection au suffrage universel direct.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Celle-ci appelle des réserves !

**M. Jean Coumaros, rapporteur pour avis.** Il faut convenir que cette éventualité laisse sceptique, dans l'état actuel des choses, car de nombreux et importants problèmes devraient être au préalable résolus.

En premier lieu, celui du nombre des représentants, qui est étroitement lié à la question de la pondération et de la représentation des pays peu peuplés, tels ceux du Benelux.

Le problème du système électoral n'est pas le moindre. Comment concevoir, en effet, une élection européenne au suffrage universel sans un minimum d'harmonisation préalable des systèmes électoraux nationaux ?

Enfin, le risque de transposition des querelles internes au niveau européen n'est pas à sous-estimer.

Il n'est donc pas étonnant, dans ces conditions, que les six Etats membres des communautés ne soient pas parvenus à un accord sur ce problème, l'article 21 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 108 du traité d'Euratom et l'article 138 du traité de la Communauté économique européenne leur imposant de prendre, à ce sujet, une décision à l'unanimité.

Les parlements nationaux et le Parlement européen ne sont donc pas en mesure de légiférer dans les matières communautaires.

Le domaine législatif communautaire est d'ailleurs limité, dans la mesure où il est seulement greffé sur les directives prévues à l'article 189 du traité de Rome.

Cet article prévoit en effet que, si les règlements du Conseil ou de la Commission ont une portée générale, s'ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre, la directive, en revanche, « lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

Cette disposition pourrait donc, a priori, permettre la participation des parlements nationaux à l'œuvre communautaire, mais leur compétence serait liée quant à la finalité.

Cette réserve est de taille car, si le parlement n'a pas le choix du résultat à atteindre, on peut difficilement admettre qu'il y ait véritablement pouvoir législatif : certains auteurs vont jusqu'à conclure que, dans les domaines communautaires, on ne peut plus parler du « domaine de la loi », puisque la compétence souveraine en la matière est passée de l'Etat à la Communauté.

Parmi les arguments avancés en faveur d'une délégation de pouvoirs au gouvernement, on fait volontiers valoir le risque d'insubordination du parlement qui pourrait refuser de voter la loi d'application de la directive ou légiférer dans un sens contraire.

En réalité, l'argument le plus sérieux tient au caractère inopportun, en l'espèce, de recours à la procédure législative, tant pour des raisons de fond — le Parlement ne pouvant être un organe d'exécution — que pour des motifs de forme, la pratique des ordonnances étant plus adaptée à la mise au point de textes qui revêtent un caractère technique parfois accentué.

Si la commission des affaires étrangères ne méconnaît donc pas le caractère opportun de cette délégation de pouvoirs, elle regrette néanmoins la situation actuelle qui, en l'absence de toute compétence législative accordée au Parlement européen, aboutit à doter les organes exécutifs de l'ensemble du pouvoir législatif communautaire.

Sous réserve de ces observations, la commission des affaires étrangères a émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi — d'une portée, en somme limitée, puisqu'il s'agit simplement de renouveler pour deux ans une délégation de pouvoirs que le Parlement a, par deux fois, accordée précédemment — nous a valu un rapport de la commission des lois d'une qualité tout à fait exceptionnelle et un avis de la commission des affaires étrangères, qui se situe au même niveau.

Cela ne permettra de borner à quelques mots les explications que je donnerai en réponse à M. Magaud qui a parfaitement et très complètement exposé à l'Assemblée les motifs du projet de loi, sa portée limitée et les raisons pour lesquelles il y a avantage à l'adopter immédiatement.

**M. Magaud** a soutenu, au nom de la commission des lois, deux amendements qui limitent encore la portée du texte. Je lui dis tout de suite que le Gouvernement les accepte.

**M. Coumaros**, au nom de la commission des affaires étrangères, a considérablement élargi le débat. Ce n'est pas moi qui m'en plaindrai, mais il comprendra que le garde des sceaux ne peut, à quelques jours du « sommet », outrepasser ses attributions, s'agissant d'un domaine où M. le ministre des affaires étrangères serait plus qualifié pour fournir une réponse à cet égard.

Je peux tout de même vous dire, monsieur Coumaros, que, ayant eu pendant douze années l'honneur de représenter l'Assemblée nationale au Parlement européen, je partage entièrement votre opinion, quant au fait que, soit par la libre initiative des parlementaires désignés, soit par une disposition qu'il conviendrait d'inclure éventuellement dans le règlement, la « délégation de l'Assemblée nationale au Parlement européen » — comme vous l'avez appelée — devrait, chaque année, au cours d'un débat, rendre compte de l'ensemble des travaux de ce Parlement.

Tous ceux à qui vous avez fait l'honneur de donner le mandat de vous représenter à Strasbourg ont bien souvent regretté de n'avoir pas l'occasion — ne fût-ce qu'à la faveur d'un débat se déroulant un après-midi — de mettre l'Assemblée nationale au courant de ce qui se passait au Parlement européen, où beaucoup de travaux utiles sont conduits par les commissions et où, malgré tout, un certain contrôle de la technocratie européenne est effectué par des parlementaires qui sont, il est vrai, désignés au deuxième degré par les assemblées auxquelles ils appartiennent.

Je vous félicite donc vivement d'avoir fait cette intéressante suggestion.

Quant aux autres idées que vous avez avancées, qui sont également fort intéressantes mais qui posent le problème du pouvoir législatif européen, vous comprendrez ma prudence, une prudence qui ne signifie nullement que, personnellement, je ne sois pas d'accord avec vous. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratie moderne et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des directives du Conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette Communauté, en application du Traité de Rome. »

**M. Magaud, rapporteur**, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 1 qui tend à substituer aux mots : « avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 » les mots : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et jusqu'au 31 décembre 1972 ».

Cet amendement, déjà soutenu par M. le rapporteur, est accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devront être déposés devant le Parlement avant le 1<sup>er</sup> avril 1974. »

**M. Magaud, rapporteur**, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 2 qui tend à substituer aux mots : « devront être déposés devant le Parlement avant le 1<sup>er</sup> avril 1974 » les mots : « seront déposés devant le Parlement au plus tard le premier jour de la session ordinaire d'avril de l'année suivant celle de la publication de chaque ordonnance ».

Cet amendement, que M. le rapporteur a également soutenu, est accepté par le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

### EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 445 DU CODE PENAL AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi étendant aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au territoire français des Afars et des Issas les dispositions de l'article 445 du code pénal (n° 675, 888).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Les dispositions de l'article 445 du code pénal en vigueur dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sont étendues aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et au territoire français des Afars et des Issas.

« Ces dispositions deviennent l'article 458 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer précités. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 10 —

### APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DU CODE PENAL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi complétant l'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas (n° 826, 887).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — L'article 11 du code pénal en vigueur aux Comores, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Polynésie française, à Saint-Pierre et Miquelon et dans le territoire français des Afars et des Issas est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un crime aura été commis à l'aide d'un véhicule quelconque, la juridiction saisie pourra ordonner la confiscation dudit véhicule.

« Il en sera de même lorsqu'aura été commise, à l'aide d'un véhicule, une infraction aux dispositions concernant les matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 11 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 26 novembre :

A quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 803) portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (rapport n° 906 de M. Ansquer, au nom de la commission spéciale).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Erratum

au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 22 novembre 1969.

Page 4300, 1<sup>re</sup> colonne, dernier alinéa, 2<sup>e</sup> ligne, dans l'intervention de M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances :

Au lieu de : « En ce qui concerne la fusion des recettes des contributions directes et de l'enseignement... »,

Lire : « En ce qui concerne la fusion des recettes des contributions directes et de l'enregistrement... ».

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8788. — 25 novembre 1969. — **M. Mitterrand** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de ces dernières années de nombreux ouvrages et documents ont été publiés qui démontrent ce que chacun pouvait déjà constater ou pressentir : l'urgence nécessaire de protéger les populations contre les agressions de la vie moderne, notamment celles qui altèrent l'équilibre de la nature. L'U. N. E. S. C. O. se préoccupe de ce danger accru par le développement du progrès technique et la concentration urbaine. Un colloque vient de réunir sur le même thème les hauts fonctionnaires du ministère de l'intérieur. Un institut de l'environnement existe au ministère des affaires culturelles. La recherche s'intensifie et se spécialise. La législation et la réglementation s'appliquent à prévoir ou à corriger les effets d'agressions qui ont atteint la salubrité de l'eau, de l'air et des aliments. Mais il n'est personne qui ne sache que les moyens mis actuellement en œuvre restent dérisoires devant les menaces de ce qu'un spécialiste éminent appelle « un suicide collectif ». Un effort considérable de conception, d'incitation, d'éducation, d'information, de recherche et de coordination doit donc être tenté pour que, là où nous pouvons agir directement, c'est-à-dire en France, soit organisée au plus tôt la défense d'une société humaine menacée par elle-même. A cette fin et sans prétendre répondre à l'ampleur de la question posée, sans oublier en particulier que rien ne sera cohérent et donc décisif tant que les décisions ne seront pas prises au niveau international, il suggère que soit créé auprès du ministre du Plan un secrétariat d'Etat dont la mission sera définie par l'objet même des observations précédentes. Un tel secrétariat constituerait l'embryon de ce qui serait plus tard, il convient de le prévoir dès maintenant, le ministère de la protection de la nature et de l'environnement de l'homme. Dans le même esprit et pour aborder de façon concrète l'un des aspects les plus importants de ce vaste problème, il souhaite qu'un secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture ait pour compétence exclusive de veiller à la protection de la forêt, dont on sait que la disparition atteint, au-delà d'intérêts économiques considérables et multiples, l'équilibre naturel du climat et du sol et diminue les réserves d'oxygène nécessaires à la vie. Sur l'un et l'autre point, il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale les intentions du Gouvernement.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

8774. — 25 novembre 1969. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une infirmière diplômée d'Etat et titulaire d'un établissement hospitalier public a été victime d'un accident de la circulation en se rendant à son travail. Elle est décédée des suites de cet accident. L'intéressée appartenait à une famille modeste de six enfants dont elle était l'aînée et dans laquelle se trouve un enfant inadapté et infirme. Le versement du capital décès a été refusé aux parents, l'administration hospitalière se basant sur le décret du 14 septembre 1953 relatif à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, qui précise que le capital décès est versé « en cas d'absence de conjoint et d'enfant à celui ou à ceux des ascendants du de cujus qui étaient à sa charge au moment du décès ». Bien qu'un certificat de non-imposition ait été produit, l'administration, se basant sur le statut du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, se refuse à verser le capital décès sous prétexte que les ascendants n'étaient pas à la charge de l'agent

décédé. Or, l'article 92 du décret du 20 mars 1955 concernant le statut du personnel rend obligatoire le versement aux ayants droit de tous les agents titulaires des établissements de soins ou de cure publics décédés en service du capital décès dans les conditions prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. L'administration base son refus sur le décret précité du 14 septembre 1953. Or, d'après le code de la sécurité sociale, les ayants droit qui bénéficieraient du versement du capital décès sont dans le cas présent les ascendants, et ceci sans limitation de conditions. Il lui demande pourquoi le statut du personnel des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure pose dans ce domaine des conditions restrictives à l'attribution du capital décès, alors que cette limitation n'existe pas pour le régime général de sécurité sociale. Cependant, en la matière, la jurisprudence est formelle, un régime particulier ne peut en aucun cas donner un avantage inférieur à celui de la sécurité sociale. Il souhaiterait donc savoir les modalités selon lesquelles le capital décès peut être versé aux ayants droit légaux qui, dans le cas présent, sont les ascendants non imposables ayant à charge un enfant infirme. Si un tel versement ne peut être effectué, il lui demande s'il peut envisager une modification du statut du personnel de ces établissements pour que soit mis fin à un texte qui restreint l'attribution du capital décès à son personnel.

8775. — 25 novembre 1969. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de la justice comment doit être interprété le premier alinéa de l'article 68 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifié par la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969, ainsi libellé : « Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution de la société ». Dans le cas d'une S. A. R. L. au capital de 20.000 F ayant acquis un fonds de commerce de 300.000 F, soit 375.000 F avec les droits de mutation, grâce à l'avance consentie par un associé et dont le premier bilan se présente ainsi :

	Actif.	
Fonds de commerce .....		300.000 F.
Frais de premier établissement .....		75.000
Stock .....		24.000
Perte .....		3.000
	Total de l'actif .....	402.000 F.
	Passif.	
Capital .....		20.000 F.
Avance associé .....		366.000
Fournisseurs .....		16.000
	Total du passif .....	402.000 F.

Il lui demande si les frais du premier établissement qui sont, en fait, une perte amortissable sur plusieurs exercices, doivent ou non être considérés comme un actif.

8776. — 25 novembre 1969. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si toutes les dépenses ci-après, faites dans une maison individuelle destinée à la location, sont considérées par l'administration, comme les dépenses de réparation ou d'amélioration et peuvent à ce titre être déduites des revenus du propriétaire et, dans la négative, quelles sont celles qui sont déductibles : 1° recoupe des pierres d'un mur salpêtré et remplacement des joints à la chaux rongés par l'humidité par des joints en ciment ; 2° pose contre certains murs intérieurs, de plaques de fibrociment ou de cloisons en briques creuses pour les protéger de l'humidité ; 3° réparation de la charpente (remplacement de quelques solives et d'une partie d'un parquet vermoulus. Démontage, traitement et remontage des chevrons légèrement attaqués par les xylophènes) ; 4° démontage et démontage des tuiles et réparation du lattis ; 5° remplacement de quelques solives et d'une partie d'un parquet vermoulus ; 6° remplacement d'un carrelage au sol en très mauvais état ; 7° ravalement et rejointoyage des pièces des murs extérieurs ; 8° réparation des murs de clôture ; 9° remplacement d'un escalier extérieur vétuste et dangereux par un escalier neuf ; 10° installation d'une salle d'eau et du chauffage central. Observation faite, que la maison remise en état sera louée avec un bail de six ans et, par conséquent, moyennant un loyer très supérieur à celui résultant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

8777. — 25 novembre 1969. — M. Bégué demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que certaines entreprises commerciales reçoivent des subventions de 5 à 10 centimes par kilo de pommes à condition qu'elles achètent ces pommes dans le Gard,

les Bouches-du-Rhône, le Vaucluse, les Basses et Hautes-Alpes, l'Ardèche ; 2° s'il est exact que certaines importations de produits agricoles bénéficient de subventions d'Etat, et, dans l'affirmative, quelles sont les productions concernées ; quels sont les taux de subvention et comment se justifie l'intervention de l'Etat ou du F. O. R. M. A. en l'occurrence ; 3° s'il estime équitable que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 août 1969 interdise la vente des fruits de catégorie III et des callbres inférieurs à 60 mm, alors que les autres pays de la Communauté économique auraient refusé d'adopter la même mesure. D'une façon générale, il lui demande par quelles décisions il compte corriger les errements précités qui, dans la mesure où ils existaient, paraîtraient fâcheux.

8778. — 25 novembre 1969. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'article 12 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 prévoit que, dans le cas de cession de droits sociaux, la base d'imposition en matière de T. V. A. est constituée par la différence entre, d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter, ou la valeur vénale réelle des droits sociaux cédés, si cette valeur vénale est supérieure au prix augmenté des charges, et, d'autre part, selon le cas, soit la valeur nominale des droits sociaux reçus en contrepartie des apports en nature effectués par le cédant, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission, soit les sommes versées par celui-ci à la société pour la souscription desdits droits, soit les sommes versées à un précédent associé pour l'acquisition de ces derniers, ainsi que celles versées à la société au titre des appels de fonds supplémentaires. Compte tenu du fait : 1° que la transparence fiscale ne s'applique pas, alors que le prix de cession des droits sociaux est conditionné par le prix de revient et la valeur vénale de l'appartement correspondant aux droits cédés ; 2° que dans le prix de revient d'un appartement intervenant des frais autres que ceux visés à l'article 12 ci-dessus, notamment des frais d'acte et des travaux supplémentaires, frais qui seraient déductibles lors de la perception de la T. V. A. sur la vente d'un appartement n'étant plus représenté par des droits sociaux, mais étant vendu directement après dissolution de la société ; 3° que, d'autre part, pour le calcul de l'imposition sur la plus-value, lors de la cession de droits sociaux, c'est la différence entre le prix de vente ou la valeur vénale si elle est supérieure au prix de vente, d'une part, et le prix de revient, d'autre part, qui est prise pour base de l'imposition ; 4° et que, par conséquent, les frais d'acte et travaux supplémentaires sont déductibles pour le calcul de l'impôt sur la plus-value ; 5° qu'il existe donc une dualité de système entre les modes de perception de la T. V. A. et de l'impôt sur la plus-value pour une même opération ; et que les cédants de droits sociaux se trouvent pénalisés par rapport aux vendeurs d'appartements après dissolution de la société, il lui demande si, par mesure de tempérament, pour éviter l'injustice découlant des principes actuellement appliqués, il ne serait pas possible de déduire les frais d'acte et travaux supplémentaires pour le calcul de la plus-value servant de base d'imposition pour la T. V. A., lors de la cession de droits sociaux afférents à un appartement c'est-à-dire de liquider l'impôt sur la plus-value réellement réalisée par le cédant.

8779. — 25 novembre 1969. — M. Camille Patit demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui préciser : 1° si les agents du syndicat des communes du Nord-Atlantique de la Martinique sont soumis aux dispositions du statut général du personnel des communes, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 1966, et à la réponse faite à M. Bonnefous (*Journal officiel* du 6 février 1968, Débats Sénat, p. 35) ; 2° en cas de réponse affirmative, dans quelles conditions le personnel actuellement en place, et lié par contrat au syndicat, peut être titularisé dans ses fonctions ; 3° dans quelles conditions une collectivité soumise au code d'administration communale, ayant décidé de gérer un service public en régie directe, peut recruter des agents permanents à temps complet soumis au statut du personnel communal pour assurer le service précité.

8780. — 25 novembre 1969. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte publier prochainement le décret fixant les conditions d'installation des audioprothésistes.

8781. — 25 novembre 1969. — M. Chazalon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne compte pas modifier le décret du 3 août 1962 afin de mieux organiser la promotion professionnelle des professions paramédicales dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics.

**8782.** — 25 novembre 1969. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée par le comité de défense des riverains de l'aéroport d'Orly sur les difficultés créées aux habitants des localités environnantes du fait du trafic toujours croissant de cet aéroport. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le financement de l'aéroport de Roissy-en-France soit effectué et que sa mise en service ne soit pas différée ; 2° pour que soit prévu un financement particulier afin que les constructions des habitations proches de l'aéroport soient insonorisées.

**8783.** — 25 novembre 1969. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 a été votée pour combattre l'usure ; il lui semble qu'il eût été utile, toujours dans le même but, de réglementer la profession de commissionnaire agréé des crédits municipaux. Un projet de statut serait à l'étude dans ses services depuis 1967. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le Parlement soit appelé, dans les meilleurs délais, à discuter de ce projet de statut.

**8784.** — 25 novembre 1969. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le vif mécontentement des agriculteurs rapatriés réinstallés dans le département des Pyrénées-Orientales, qui se trouvent pour la plupart dans des situations très critiques, et pour qui les aides prévues par l'Etat depuis juin 1968 ont été très retardées, voire largement amputées. Une partie des demandes de complément de subvention d'installation (arrêté du 14 juin 1968) viennent en effet seulement d'aboutir. Certaines ont été refusées entièrement, sans explication ; les autres sont en général de l'ordre de 10.000 F, alors que la plupart des agriculteurs rapatriés pouvaient prétendre à plus de 30.000 F. Ces derniers ont également sollicité des prêts complémentaires à 3 p. 100 d'intérêts, remboursables en trois ans. Les sommes demandées au titre de ces prêts sont en général faibles en raison des petites surfaces des exploitations dans les Pyrénées-Orientales. Malgré cela, plus de 30 p. 100 des demandes ont été refusées et seulement 25 p. 100 des sommes demandées ont été accordées. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour compléter en priorité les compléments de subvention d'installation sollicités par les agriculteurs rapatriés du département des Pyrénées-Orientales, jusqu'à concurrence des 50.000 francs promis aux rapatriés réinstallés.

**8785.** — 25 novembre 1969. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que quatre unités, productrices de céramique et de béton précontraint, décident de former un groupement d'intérêt économique pour construire une usine destinée à produire des profils précontraints. Il lui demande si ces participants ou l'un d'entre eux peuvent bénéficier à raison de leurs investissements dans le groupement d'intérêt économique des dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967.

**8786.** — 25 novembre 1969. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur deux points qui intéressent les personnels de la manufacture des Gobelins, Beauvais et de la Savonnerie ainsi que ceux du mobilier national. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de prendre des mesures afin que soient aménagés les horaires concernant les mères de familles pour que celles-ci puissent mieux concilier leurs obligations professionnelles et familiales ; 2° de faire procéder d'urgence aux travaux de réfection et d'aménagement des immeubles attenants à ces établissements. En effet, la vétusté des locaux d'habitation, leur manque d'hygiène parfois, nécessitent des transformations rapides.

**8787.** — 25 novembre 1969. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des producteurs d'œufs et volaille qui se voient imposer depuis le 1<sup>er</sup> juin 1969 une taxe parafiscale frappant tous les producteurs ayant plus de 500 pondueuses. La plupart des éleveurs avaient accepté cette taxe parce que la S.I.P.A. leur avait promis que le montant servirait au soutien des prix. Or, le cours moyen des œufs à Paris est en cette fin novembre de 0,17-0,18 franc, alors que l'an dernier à la même date il était de 0,25 franc. En outre, les producteurs ayant moins de 500 pondueuses doivent fournir une attestation pour pouvoir bénéficier de l'exonération de cette taxe. Cette obligation les indispose et ils n'en comprennent pas l'utilité. Considérant que cette taxe entraîne finalement une augmentation du coût de production sans procurer en contrepartie une augmentation du prix de marché et observant les inconvénients de la bureaucratie paralysante et onéreuse qu'elle engendre, toutes causes qui entraînent finalement un préjudice pour la conspé-

titivité de nos producteurs par rapport à leurs partenaires européens, il lui demande s'il n'estime pas opportun de supprimer ces taxes qui sont finalement acquittées par moins de 20 p. 100 de la production depuis leur mise en recouvrement.

**8789.** — 25 novembre 1969. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1630-40 du code général des impôts prévoit le prélèvement sur les loyers des locaux donnés ou non en location, créés ou aménagés avec le concours du fonds national de l'habitat, cependant l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 permet aux assujettis de racheter les annuités à court. Or, il ressort de la situation des intéressés qu'un bénéficiaire ayant touché une subvention en 1963 et qui veut procéder à ce rachat devra verser une somme supérieure à 30 p. 100 de celle qu'il a touchée. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions utiles pour que l'on ne reverse au plus que ce que l'on a touché, sinon l'aide à l'habitat paraîtrait aux intéressés comme un véritable abus.

**8790.** — 25 novembre 1969. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les différents problèmes qui concernent les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées auxquels il serait souhaitable qu'une prompt solution soit donnée. Il lui demande notamment : 1° si l'administration a fixé les modalités de paiement des sommes dues à titre de rappels à la suite des arrêts du Conseil d'Etat en date des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968 annulant respectivement les circulaires des 3 août 1962 et 18 mai 1960 ; 2° s'il n'estime pas équitable de prévoir une augmentation des rémunérations de ces personnels permettant de respecter le rapport qui doit exister entre leurs salaires et les salaires de référence en vigueur dans le secteur du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne, le retard par rapport à ces derniers atteignant 2,11 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> mai 1969 et la perte de salaire qui en résulte étant de l'ordre de 10 à 12 francs l'heure ; 3° s'il entend porter à 27 p. 100 du salaire de base le taux de la prime d'ancienneté, conformément aux propositions du groupe de travail qui s'est réuni en 1963 ; 4° quelles sont les conclusions de l'étude entreprise par le ministère de l'économie et des finances quant à la possibilité d'instituer un salaire indiciaire national analogue à celui qui est en usage dans la fonction publique.

**8791.** — 25 novembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de l'article 4-III de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, une personne bénéficiaire d'une pension de vieillesse des professions commerciales qui exerce actuellement une activité d'exploitant agricole est affiliée simultanément au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Elle doit verser les cotisations dues aux deux régimes et n'a droit aux prestations que dans le régime des professions commerciales. Il lui demande s'il estime normal d'imposer à des exploitants agricoles âgés l'obligation de verser une double cotisation, tout en ayant droit à des prestations moins avantageuses que celles dont ils bénéficient de la part de la caisse de mutualité sociale agricole et s'il n'envisage pas, dans le cadre des modifications qui doivent être apportées à la loi du 12 juillet 1966, de prévoir toutes dispositions utiles pour régler favorablement des cas de ce genre.

**8792.** — 25 novembre 1969. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer : 1° s'il n'estime pas équitable d'envisager un relèvement du montant maximal des retraites mutualistes d'anciens combattants, bénéficiant d'une majoration de l'Etat ; 2° si des mesures ne pourraient être prises en vue de permettre aux anciens combattants, dont la retraite a été liquidée il y a de nombreuses années, de bénéficier du nouveau plafond sans être obligés, pour obtenir cet avantage, de reverser des sommes dépassant largement le total des arrérages perçus par eux depuis la liquidation de leur retraite.

**8793.** — 25 novembre 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soit étendu, aux personnels de la police municipale et rurale, le bénéfice de la prime de sujétions spéciales de police, qui est accordée aux personnels de la police nationale, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 49-1504 du 28 septembre 1948 et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions nécessaires afin que les délibérations des conseils municipaux de nombreuses villes, prévoyant l'attribution d'une telle prime aux personnels de la police municipale, puissent recevoir l'approbation préfectorale.

**8794.** — 25 novembre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commissionnaires et correspondants agréés des crédits municipaux, dont la profession a été créée il y a plus d'un siècle, sont régis actuellement par des règlements disparates, variables selon les caisses, et dont les dispositions ne sont plus adaptées aux conditions d'exercice des fonctions. Les intéressés auraient souhaité que le Parlement se préoccupe de cette situation à l'occasion du vote de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Le problème n'ayant pas été réglé alors, les représentants de la profession ont déposé, le 5 juillet 1967, dans les services de son département ministériel, un projet de statut national réunissant ces intermédiaires sous la dénomination commune de « commissionnaires assermentés des crédits municipaux ». Il lui demande si ses services ont procédé à un examen de ce dossier et s'il n'envisage pas de prendre, par décret, toutes mesures utiles pour réglementer cette profession répondant ainsi aux aspirations des intéressés eux-mêmes et donnant à leurs clients toutes les garanties désirables.

**8795.** — 25 novembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° si les instructions données dans la circulaire ministérielle n° 69-33 du 10 juillet 1969 permettent l'attribution d'un macaron G. I. C. destiné à être apposé sur un véhicule automobile spécialement aménagé pour le transport des pensionnaires d'une maison d'aveugles civils et réservé à cet usage ; 2° dans la négative, pour quelles raisons les aveugles civils ne sont pas assimilés, à cet égard, aux autres catégories de grands invalides civils alors que les aveugles de guerre bénéficient de cet avantage, étant fait observer que si les aveugles ne peuvent conduire eux-mêmes une voiture automobile, ils ont recours pour cela aux services d'une tierce personne, au même titre que les débilés mentaux pour lesquels, semble-t-il, l'attribution du macaron G. I. C. est prévue ; 3° s'il n'envisage pas de compléter, si besoin est, les dispositions de la circulaire du 10 juillet 1969 afin qu'elles puissent s'appliquer aux aveugles civils.

**8796.** — 25 novembre 1969. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de supprimer les postes de poinçonneurs dans les services de la R. A. T. P. métropolitain, pour les remplacer par des machines automatiques, comme ce système fonctionne dans certains pays étrangers. Il lui demande si des études ont été faites pour déterminer quelles économies résulteraient pour ses services de l'adoption d'une telle automation. Il attire son attention d'autre part sur le caractère peu attractif de l'emploi susindiqué dont les titulaires devraient être plus utilement employés à remplir des tâches moins machinales.

**8797.** — 25 novembre 1969. — **M. Feix** fait part à **M. le Premier ministre** des graves difficultés que pose, notamment dans les villes ouvrières, l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires, lorsque les parents — travaillant à l'extérieur — ne peuvent les recevoir. Le nouvel aménagement de la semaine scolaire, ainsi que les vacances scolaires courtes, rendent le problème encore plus préoccupant et urgent à résoudre, alors que n'existe pas d'équipement adapté aux nécessités actuelles et que les finances locales ne permettent pas de réaliser à elles seules le minimum d'installations indispensables. Certaines initiatives se sont fait jour au cours des années écoulées. Toutefois, malgré quelques promesses, leurs auteurs se sont jusqu'ici heurtés à des obstacles insurmontables, les divers ministères qui devraient être intéressés (éducation nationale, santé, jeunesse) se déclarant incompétents. Cela aboutit en définitive à l'impasse et au découragement des bonnes volontés qui se manifestent et ne demandent qu'à se développer. Il lui demande s'il peut lui préciser l'autorité gouvernementale dont dépend l'important problème de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**8873.** — **M. Planelx** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître quelle est l'utilité du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches et si, dans le cadre des économies budgétaires recherchées pour 1970, il est envisagé de fusionner les services de ce secrétariat général avec ceux du ministère des affaires étrangères. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le rôle du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches ne se confond pas avec celui

du ministère des affaires étrangères. En effet, sans parler de liens historiques, les rapports entre la France et les Etats africains et malgaches ont un caractère très particulier qui les différencie profondément des relations mêmes étroites que la France peut entretenir avec les autres Etats étrangers. L'honorable parlementaire n'ignore certainement pas les accords de communauté et les accords de coopération en matière de défense, de politique étrangère, de monnaie, d'économie, de finances, d'enseignement supérieur, de justice, de transport et de télécommunications notamment qui ont été conclus avec ces Etats et ratifiés par le Parlement. La multiplicité et l'étroitesse de ces liens impliquent que de nombreux ministères techniques français aient à connaître des affaires de coopération et qu'une nécessaire coordination de leur action doit être assurée. En outre, le fait que les rapports de la France avec ces Etats aient un caractère global et que les présidents de ces républiques aient souvent des attributions conjointes de chef d'Etat et de gouvernement les conduit à avoir des contacts personnels et fréquents avec le Président de la République, président de la Communauté. En effet, c'est avec cette haute autorité qu'ils entendent traiter les nombreuses affaires qui leur sont communes avec la France. Informer le Président de la République de l'évolution des relations avec ces Etats, instruire les affaires qui sont évoquées au niveau des chefs d'Etat, suivre leur exécution en liaison avec les ministères techniques intéressés, tel est le rôle du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches. Une fusion des services de ce secrétariat général avec ceux du ministère des affaires étrangères ne saurait donc être envisagée dans la perspective évoquée par l'honorable parlementaire.

#### Fonction publique et réformes administratives.

**7599.** — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les dispositions de la circulaire FP/1006 du 30 juin 1969 qui prévoit, en application des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, que les jeunes gens ayant souscrit un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif bénéficient dans la fonction publique de certains avantages indépendants de la législation sur les emplois réservés. Parmi ces avantages figure la possibilité de recul, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont effectivement passé sous les drapeaux de la limite d'âge supérieure pour l'accès aux concours ou examens des emplois de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avantages ne sont pas applicables aux anciens militaires engagés sous le régime de la loi modifiée du 31 mars 1928. Ceux-ci, à leur entrée dans la fonction publique, ne bénéficient que d'un rappel égal à la durée de leur service militaire obligatoire. Le fait de limiter ces avantages aux jeunes engagés ou rengagés en application des dispositions prévues par la loi du 9 juillet 1965 ne permet pas aux anciens militaires, fonctionnaires de l'Etat, de se présenter à un certain nombre de concours internes. Leur entrée tardive dans une administration civile fait qu'ils ont dépassé la limite d'âge supérieure souvent fixée à quarante ans pour les concours donnant accès aux emplois des catégories supérieures à celle où ils se trouvent. Il serait hautement souhaitable que soit étendu au personnel actuellement en fonctions et ayant effectué des services militaires en qualité d'engagé ou de rengagé antérieurement au 12 juillet 1965 l'avantage indiscutable que constitue le recul de la limite d'âge supérieure pour accéder aux concours internes. Une telle mesure s'inscrirait dans le cadre de la promotion sociale, elle ne se traduirait par aucune dépense supplémentaire et ne concernerait qu'un nombre de fonctionnaires peu élevé. Elle ne porterait que sur des emplois relevant en majorité des catégories D et C et exceptionnellement de la catégorie B. Il est regrettable que les dispositions actuelles ne permettent pas à ceux qui ont servi fidèlement l'Etat, d'abord comme militaires, ensuite comme fonctionnaires civils, d'envisager une véritable progression dans leur carrière. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions prévues par la circulaire précitée. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les dérogations exceptionnelles édictées en faveur de certaines catégories privilégiées de candidats, en ce qui concerne l'âge limite d'accès aux cadres administratifs ne peuvent résulter que de dispositions législatives car elles portent atteinte au principe de l'égalité des candidats pour l'accès aux emplois publics. Il n'est donc pas possible d'étendre aux engagés et rengagés sous le régime de la loi modifiée du 31 mars 1928 relative aux services militaires les avantages accordés en matière d'accès à la fonction publique aux engagés et rengagés de la loi du 9 juillet 1965 sur le service national, ainsi que la circulaire F. P. n° 1006 du 20 juin 1969 n'a fait que le préciser.

**8029.** — **M. Tomacini** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il n'estime pas souhaitable que les différentes administrations témoignent d'un plus grand souci de l'intérêt des familles dans les mutations des personnels civils

et militaires de l'Etat qu'elles sont appelées à envisager en s'efforçant notamment de les faire connaître aux intéressés à suffisamment longue échéance et de les réaliser dans toute la mesure du possible pendant la période des grandes vacances. On ne saurait en effet trop insister sur les graves perturbations susceptibles de résulter de telles mutations pour les enfants d'âge scolaire, surtout lorsqu'elles interviennent en cours d'année scolaire, inconvénients aggravés par l'absence d'uniformisation des livres scolaires entre les différents établissements du territoire. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Les mutations dans l'intérêt du service ont pour but de pourvoir les emplois vacants des administrations. Des vacances d'emplois peuvent se produire à tout moment pour diverses raisons telles que les cessations anticipées de fonctions, l'avancement, le détachement, la mise en congé de longue durée ou en disponibilité. L'autorité responsable, tenue d'assurer la bonne marche du service, doit aussitôt procéder au remplacement des fonctionnaires quittant définitivement leur emploi. Sans doute les administrations s'efforcent-elles de prévoir le plus tôt possible les mouvements de personnel et d'en poursuivre l'exécution dans les conditions les moins défavorables aux intéressés mais elles ne peuvent s'affranchir totalement des aléas des vacances qui surviennent dans les conditions ci-dessus rappelées. Parfois même, la mutation doit être prononcée d'urgence. Il en est ainsi dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 48 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service. En fait, la mutation d'un fonctionnaire intervient le plus souvent à sa demande, après agrément de sa candidature à un emploi déclaré vacant ou inscription sur un tableau annuel de mutation. Dans les deux cas, le candidat est donc averti que sa mutation est susceptible d'intervenir selon ses vœux et peut s'y préparer. En tout état de cause, le fonctionnaire informé de l'imminence de sa mutation a la possibilité, sauf cas d'urgence, de demander un sursis d'installation, qui peut lui être accordé si l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

#### Jeunesse, sports et loisirs.

7579. — M. Niliès expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) qu'en un moment où 45.000 professeurs d'éducation physique font défaut, quarante-neuf étudiants reçus au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive se sont vu refuser leur titularisation. Par contre, une circulaire ministérielle du 24 juillet n'hésitait pas à indiquer que ces quarante-neuf étudiants se verraient, à défaut d'une titularisation à laquelle ils ont droit, délivrer « une attestation faisant valoir leur qualification », ce qui, était-il ajouté, « devrait leur accorder une priorité dans l'attribution de postes de maîtres auxiliaires » ; enfin, ce même document ministériel invitait les intéressés à s'orienter vers l'enseignement privé ou vers l'étranger. Une telle décision porte un grave préjudice aux quarante-neuf jeunes gens qui en sont victimes. Elle met, en outre, en lumière la singulière conception du pouvoir en matière d'éducation physique et de sport et hypothèque lourdement la crédibilité des propos qu'il a renouvelés souvent et selon lesquels il entendrait « relancer vigoureusement le sport à l'école ». Il lui demande s'il entend modifier son attitude en cette affaire et titulariser ces quarante-neuf étudiants détenteurs de leur C.A.P. de professeur d'E.P.S. et si le Gouvernement envisage de mettre en place un plan conséquent visant à l'extension de l'éducation physique et sportive, ce qui implique en premier lieu l'octroi de crédits suffisants permettant le recrutement des personnels qualifiés nécessaires. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Il est exact qu'à l'issue de la session du C.A.P.E.P.S. (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive), de juin 1969, quarante-neuf étudiants ayant obtenu des notes supérieures à la moyenne n'ont pu être nommés professeurs d'E.P.S. En effet, 1.100 postes étaient mis au concours et ces quarante-neuf étudiants se sont classés de la 1.101<sup>e</sup> à la 1.149<sup>e</sup> place. Or, les textes en vigueur ne permettaient en aucune façon de nommer ces étudiants professeurs d'E.P.S. en surnombre. Il s'agit, en effet, d'un concours d'accès à la fonction publique et le nombre de postes mis au concours est déterminé, chaque année, en fonction des besoins constatés et des dotations budgétaires par un arrêté interministériel. La même situation se produit presque chaque année au concours d'agrégation et du C.A.P.E.P.S., où seuls sont nommés professeurs les candidats classés dans la limite du nombre de postes mis au concours, et à la suite desquels aucune mesure particulière n'est prévue pour ceux qui sont classés entre la moyenne et la note obtenue par le dernier des « nommés ». C'est d'ailleurs pour ne pas laisser dans cette situation nos quarante-neuf candidats classés au-delà du 1.100<sup>e</sup> au dernier concours du C.A.P.E.P.S. qu'ont été prises en leur faveur les mesures citées par l'honorable parlementaire. Par contre, en ce qui concerne leur titularisation, elle ne pourrait être prononcée que s'ils se classent dans la liste correspondant au nombre de postes mis au concours lors d'une prochaine session du C.A.P.E.P.S. Dans cette éventualité d'ailleurs, et au cas où ils auraient effectué des services en

qualité de maître auxiliaire dans l'enseignement public, le temps de service correspondant leur serait rappelé au titre de l'ancienneté par l'arrêté de titularisation, en même temps que leur temps de service militaire, s'ils l'ont accompli.

7640. — M. Marcenet attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions dans lesquelles certains candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (première partie) ont été éliminés lors du dernier examen. Du fait de la modification apportée par l'arrêté du 24 janvier 1968 à l'arrêté du 20 décembre 1960, des candidats, bien qu'ayant une moyenne supérieure à 10/20 pour l'ensemble des épreuves, ont été éliminés comme ayant moins de la moyenne aux épreuves physiques. Etant donné qu'il existe une contradiction certaine entre les nouvelles dispositions (seconde admissibilité après les épreuves physiques) et les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1963 réglementant les examens et concours d'éducation physique et sportive, qui ne prévoit (art. 11) qu'une seule admissibilité intervenant après les épreuves écrites et orales, et que, d'autre part, très peu de candidats sont dans ce cas, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de différer l'application des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1968 concernant la seconde admissibilité jusqu'à ce qu'une remise en harmonie des textes réglementant cet examen intervienne ; 2° et, par voie de conséquence et par mesure de bienveillance, d'admettre les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves sans avoir eu de note éliminatoire. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles certains candidats ont été éliminés à l'examen de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.) résultent effectivement de l'intervention de l'arrêté du 24 janvier 1968. Cet arrêté a essentiellement pour but de déceler chez les futurs professeurs d'E.P.S. d'égales aptitudes tant dans le domaine des disciplines intellectuelles que dans celui des spécialités physiques. C'est pourquoi ce texte prévoit l'établissement à la fois d'une liste d'admissibilité à l'issue des épreuves écrites et orales portant sur des disciplines intellectuelles, et d'une autre liste d'admissibilité après les épreuves pratiques axées sur des démonstrations physiques. De plus, l'affirmation avancée par l'honorable parlementaire et selon laquelle les dispositions de l'arrêté précité sont en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1963, texte de portée générale sur le règlement des examens et concours d'éducation physique et sportive, ne semble pas fondée. En effet, si l'article 11 de cet arrêté ne concerne que les épreuves écrites de ces examens, en revanche l'article 14 de ce même texte, figurant sous le titre IV relatif aux épreuves pratiques et orales, vise implicitement l'admissibilité aux épreuves physiques puisqu'il précise que « les présidents de jury dirigent les épreuves pratiques et orales ; à cette fin, ils veillent à la stricte application des textes ». Et les jurys doivent donc appliquer non seulement les textes généraux mais aussi l'arrêté du 24 janvier 1968 particulier à l'examen de la première partie du C.A.P.E.P.S. Dans ces conditions, il n'est pas possible de rapporter l'arrêté précité du 24 janvier 1968.

#### DEFENSE NATIONALE

8039. — M. Falala rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la réponse faite à son prédécesseur à une question écrite de M. Moron (n° 4986, réponse *Journal officiel*, débat Assemblée nationale du 30 avril 1969, p. 1157). La question posée concernait les conditions de transport des militaires du contingent, en service en Allemagne et se rendant en permission en France. L'auteur regrettait que les intéressés ne puissent bénéficier d'une réduction de 75 p. 100 analogue à celle accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux militaires en déplacement. La réponse à cette question faisait état du fait que, sur le réseau allemand, les militaires du contingent bénéficient d'un trajet aller et retour gratuit et que des études étaient en cours en vue de doubler cet avantage. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quand les avantages supplémentaires en cause seront accordés aux militaires du contingent servant en Allemagne. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Les études entreprises sur les conditions de transport des militaires du contingent en service en Allemagne fédérale, à l'occasion de leurs permissions, ont été orientées vers la possibilité d'accorder, sur le réseau allemand, soit un second voyage gratuit, soit une réduction de 75 p. 100 pour un voyage supplémentaire. Ces deux éventualités impliquent le versement aux chemins de fer allemand d'une indemnité compensatrice qui ne peut être envisagée dans la conjoncture budgétaire actuelle. Par ailleurs, le passage prochain au service militaire de 12 mois et les modifications qu'il entraînera dans le régime des permissions remet- tent en cause le nombre et la fréquence des voyages et par voie de conséquence, les bases de calcul des études précédentes.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7500. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la circulaire n° 69-137 du 26 mars 1969 faisant suite à celle du 24 juin 1968 fixant les nouveaux formats de papiers, a été portée récemment à la connaissance des maires par MM. les préfets, en vue de son application à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Il attire son attention sur les importantes conséquences financières de ces mesures qui concernent tous les imprimés utilisés, non seulement dans les administrations centrales, mais également dans toutes les administrations régionales et locales (préfectures et mairies). Des dépenses nouvelles résulteront à la fois de la quantité supplémentaire de papier et des modifications dans le classement (chemise voire classeurs et mobiliers). D'autre part les administrations possèdent souvent des stocks assez importants d'imprimés divers (état civil, papiers et enveloppes à en-tête, etc.) qu'elles ne pourront utiliser que pour des « notes internes » autrement dit des brouillons. Il est à craindre qu'il s'agisse là de dépenses sans objet, qui auraient pu être évitées dans une période où l'on recherche, avec raison, l'économie dans les services publics. La normalisation invoquée pour justifier cette modification ne lui paraissant pas présenter un intérêt quelconque au stade de l'utilisateur, il lui demande les raisons de ce changement et les avantages que l'on espère en retirer. Il semble qu'à notre époque où l'on prône l'information du public, il y aurait intérêt à ce que les motifs réels soient portés à sa connaissance. Il lui demande s'il peut l'éclairer sur ce point, et s'il n'envisage pas le report au 1<sup>er</sup> janvier 1971 de la date d'application de ces mesures. (Question du 20 septembre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a conscience de l'importance des problèmes qui touchent aux questions de normalisation. La création d'un secrétariat d'Etat auprès du ministre du développement industriel et scientifique, le secrétariat d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat chargé notamment de ces questions, aidera à leur examen. La décision de modifier le format du papier à usage administratif a été prise après une large enquête publique menée par l'association française de normalisation auprès des milieux économiques les plus divers. Elle a été complétée et confirmée par une enquête du commissariat à la normalisation auprès de tous les ministères. La date d'application (1<sup>er</sup> janvier 1970) a été fixée en accord avec ces derniers et annoncée dès l'année 1968 afin de permettre que les stocks anciens puissent être consommés, ce qui rend négligeable l'incidence financière de l'opération. L'emploi du nouveau format (21 cm x 29,7) correspond au format international le plus couramment utilisé par les pays modernes. Les organismes internationaux et notamment la commission économique européenne l'ont adopté. L'usage de ce format doit aboutir à des économies en raison de la plus grande surface offerte à la dactylographie. Les manipulations sont, elles aussi, réduites de ce fait. Enfin, ce nouveau format, dont le rapport des côtés demeure constant quel qu'en soit le pliage, permettra d'utiliser des enveloppes plus allongées, correspondant mieux aux nécessités du tri automatique du courrier. Le pliage « en trois » rendra possible l'emploi des enveloppes à fenêtre, réduisant ainsi le travail dactylographique et éliminant une source d'erreurs. La mesure dont il s'agit, prévue, préparée et annoncée depuis le début de l'année 1968 ne peut être différée, en raison de la mise en place désormais réalisée des nouveaux stocks et des dispositions prises par les diverses administrations. Tout retard pris dans son application risque d'avoir de graves conséquences financières. Cependant des reports de délais peuvent être demandés et accordés à titre exceptionnel par le commissariat à la normalisation.

7609. — M. Moron rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution prévoyait la publication d'un certain nombre de décrets en Conseil d'Etat. Il lui demande quand paraîtra celui de ces décrets qui doit, en particulier, prévoir l'interdiction des lessives non biodégradables, ce texte n'étant, à sa connaissance, pas encore paru. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La loi du 16 décembre 1964 sur le régime, la répartition des eaux et la lutte contre la pollution a prévu la publication d'un certain nombre de décrets en Conseil d'Etat. Plusieurs de ces décrets, élaborés dans le cadre de la coordination interministérielle en matière d'eau instaurée dès 1961 et précisée par un décret du 5 avril 1968, ont déjà été publiés. Parmi les décrets en Conseil d'Etat prévus par la loi du 16 décembre 1964, l'un d'eux — celui qui sera pris en application de son article 6, deuxième alinéa — permet de réglementer la mise en vente et la diffusion des détergents insuffisamment biodégradables et susceptibles en conséquence d'accroître la pollution des eaux. Le groupe interministériel chargé de préparer ce texte a pratiquement achevé ses travaux. Sa publication aura pour conséquence d'inter-

dire la mise en vente et la diffusion de produits dont la biodégradabilité serait inférieure à 80 p. 100. Un test par lequel sera mesurée cette biodégradabilité a été mis au point par les laboratoires français. Il n'eût pas été opportun, pour gagner du temps dans la publication de ce décret, de se fonder sur les tests employés dans les pays où des prescriptions relatives aux détergents ont déjà été édictées. Ces derniers tests en effet ne paraissent pas, à l'usage, y avoir donné satisfaction. Enfin, de nombreux contacts ont du être pris avant la publication de ce décret entre l'administration et les fabricants de détergents. Ce texte obligera ces derniers à opérer une conversion de leurs activités. Il convenait de concilier, autant que possible la nécessité de la lutte contre la pollution des eaux et du développement industriel du pays en évitant que des troubles irrémédiables ne soient causés à ce secteur d'activité.

## ECONOMIE ET FINANCES

7151. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de dévaluation du franc ont eu des conséquences pour les touristes français à l'étranger. En effet, les citoyens français ont vu le coût de leur déplacement à l'étranger majoré de 12,5 p. 100 ; de ce fait, les organisations de tourisme populaire ont subi une majoration du prix à payer pour les séjours prévus à l'étranger. En tenant compte que la décision gouvernementale de dévaluation, prise en pleine période de vacances, porte un grave préjudice aux vacanciers à revenus modestes et aux associations de tourisme populaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les touristes français et les associations de tourisme social, par définition sans but lucratif, ne supportent pas les conséquences de la dévaluation, conséquences qui risquent de mettre en cause la vie de ces associations. (Question du 30 août 1969.)

Réponse. — La parité du franc ayant pour effet de modifier les cours d'intervention de la Banque de France sur le marché des changes, il s'ensuit que tous les transferts effectués postérieurement à la date du 11 août 1969 doivent être réalisés aux nouveaux cours. Aucune disposition ne permet par ailleurs de compenser les pertes de change qui pourraient résulter de cette situation. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que les associations, sous l'égide desquelles s'effectuent des voyages collectifs à l'étranger, étaient autorisées par la réglementation des changes à transférer à l'étranger les dépenses encourues à ce titre dès un mois avant le départ en voyage. Les instructions données à cet égard par la Banque de France aux intermédiaires agréés précisent en effet que les organismes à caractère social ou éducatif dûment déclarés peuvent se faire ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée, sans autorisation particulière de la Banque de France, un compte spécial par voyage. Ce compte, crédité des sommes imputées sur l'allocation touristique des voyageurs, peut être débité de tous les transferts à l'étranger demandés par les organisateurs au plus un mois avant le départ en voyage. En conséquence, dans tous les cas où les organismes et associations intéressés estimaient qu'ils couraient un risque de change, il leur appartenait d'utiliser les facilités rappelées ci-dessus.

7363. — M. Francis Vais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les autorités luxembourgeoises et suisses ont constaté que certains exportateurs français avaient augmenté à l'exportation leurs prix d'un montant égal à la dévaluation du franc français. Il lui demande : 1° si une enquête a été faite à ce sujet ; 2° si de telles pratiques ont été constatées vers d'autres pays ; 3° si une telle pratique commerciale est justifiable compte tenu des objectifs poursuivis par la dévaluation en matière de commerce extérieur ; 4° si une telle pratique de double prix intérieur et extérieur n'est pas en contradiction avec le traité instituant la Communauté économique européenne ; 5° dans le cas où ces pratiques seraient vérifiées, quelles mesures il entend prendre pour les empêcher. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ne sont pas particuliers au Luxembourg et à la Suisse. D'une façon générale il a été constaté que, à la suite de la dévaluation du franc, certains exportateurs maintenaient leurs prix de vente en devises alors que d'autres les diminuaient dans des proportions variables. Les raisons de cette divergence tiennent au fait que les producteurs français ne se trouvent pas tous dans la même situation. Certains n'ont pratiquement pas de capacité de production excédentaire et ne sauraient donc à bref délai accroître de manière substantielle leurs ventes à l'étranger. Il était donc compréhensible qu'ils aient maintenu ou peu diminué leurs prix en devises, compte tenu par ailleurs du niveau très élevé de la demande étrangère et de la tendance à la hausse des prix internationaux. Il en va autrement pour les branches qui avaient dû se retirer plus ou moins complètement de la compétition internationale en raison du niveau trop élevé de leurs prix ou qui, ayant une capacité de production inem-

ployée, sont prêtes à consentir des sacrifices pour accroître leurs débouchés à l'étranger. D'une façon générale, le comportement des exportateurs français, qui est suivi attentivement par les services compétents, n'appelle donc pas de sérieuses critiques. Il convient de souligner au surplus que, dans les échanges internationaux, les prix résultent finalement de l'état de l'offre et de la demande et qu'en fonction de celui-ci, il arrive que des prix différents soient pratiqués sur le marché intérieur et extérieur. Aucune disposition du Traité de Rome ne prescrit une unification des prix. En France les dispositions réglementaires régissent uniquement les prix internes et ne permettent de taxer pas plus les prix à l'importation que ceux à l'exportation.

**7718. — M. Delhalle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en sont les projets de réforme tendant à la suppression de nombreuses recettes d'enregistrement. Il apparaît, par exemple, que dans un arrondissement judiciaire tel que celui de Bar-sur-Seine (Aube), groupant cinq cantons et quatre-vingt-quatre communes, avec six résidences notariales et un tribunal d'instance, le maintien d'un bureau d'enregistrement au chef-lieu s'impose. Une centralisation excessive au chef-lieu de département ne pourrait que rendre plus difficiles les contrôles de redressements, sans parler du va-et-vient onéreux et inéluctable des documents et pièces comptables entre le greffe du tribunal, les études notariales et le bureau centralisateur. (Question du 3 octobre 1969.)

*Réponse.* — La direction générale des impôts a entrepris une réorganisation d'ensemble de ses services extérieurs se traduisant, en ce qui concerne les services comptables, par la création au niveau des centres des impôts de recettes fusionnées. Celles-ci regroupent les attributions confiées actuellement aux recettes de l'enregistrement et des contributions indirectes. Par la concentration d'agents et de documents qu'elle implique, la réforme va permettre une meilleure répartition des tâches, l'utilisation de moyens modernes de travail et, en définitive, une rentabilité accrue des services. Sa réalisation, le 1<sup>er</sup> janvier 1970, entraînera nécessairement la suppression de tous les bureaux d'enregistrement et il n'est pas possible d'envisager une dérogation à cette mesure pour le bureau de Bar-sur-Seine dont la circonscription doit être rattachée à l'une des deux recettes fusionnées du centre des impôts de Troyes. Il est néanmoins prévu de créer à la même date, à Bar-sur-Seine, une recette locale chargée de la perception des droits indirects et de certains droits actuellement recouvrés par la recette de l'enregistrement. Une mission générale de renseignement fiscal élémentaire sera en outre dévolue ultérieurement à cette nouvelle cellule qui constituera ainsi le premier échelon du réseau comptable en contact avec le public; les redevables pourront dans ces conditions, sans déplacement important, accomplir à ce bureau, tenu par un fonctionnaire titulaire de la direction générale des impôts, leurs obligations fiscales les plus courantes. La solution adoptée, dictée par les exigences d'une réforme inéluctable des structures administratives, paraît apporter, pour l'essentiel, un apaisement aux craintes que pourraient manifester les usagers.

**7722. — M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société d'enseignement professionnel du Rhône est un établissement privé (ou régi par la loi de 1901) ne poursuivant aucun but lucratif. Cet organisme a pour mission d'assurer pour le compte de la ville de Lyon les cours professionnels obligatoires et des cours de promotion sociale. Son budget est alimenté pour une part importante par des fonds publics. Construisant un immeuble destiné pour une faible part à des logements de personnels et pour la plus grande part à des ateliers et salles de cours destinés aux enseignements donnés dans les cours professionnels et de promotion sociale, il paraît souhaitable que la taxe à la valeur ajoutée lui soit appliquée au taux de 15 p. 100 (incidence 17,64 p. 100) et non au taux de 19 p. 100 (incidence 23,456 p. 100) au moins jusqu'à l'achèvement de la construction en cours. Lorsque cette société a contracté les emprunts nécessaires à la réalisation de cette œuvre d'intérêt public, elle n'avait pu envisager la dépense supplémentaire occasionnée par l'application de la nouvelle loi sur la taxe sur la valeur ajoutée. L'application du taux moyen de 15 p. 100 permettrait une construction plus rapide d'un immeuble qui répond à des besoins urgents. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 3 octobre 1969.)

*Réponse.* — L'article 280-2 f du code général des impôts limite l'application du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée de 15 p. 100 aux travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation ou de bâtiments de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. L'immeuble construit dans les conditions visées par l'honorable parlementaire étant affecté pour la plus grande part à un usage autre que l'habitation et appartenant à un établissement privé ne peut bénéficier de

ces dispositions. En l'état actuel de la législation fiscale, les travaux immobiliers réalisés pour la construction de cet immeuble doivent donc supporter la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 19 p. 100.

**7770. — M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les négociants en vins et alcools, détenant des marchandises qui n'ont pas encore supporté les droits de circulation et de consommation, sont astreints à l'établissement de deux inventaires par an afin de permettre le contrôle des stocks par les agents du services général des contributions indirectes. Il lui précise que, bien qu'il ait été envisagé de réduire ces inventaires à un seul par an, afin tout à la fois de simplifier la tâche de l'administration et de dispenser les négociants de la répétition d'un travail fastidieux, sans résultat appréciable pour le contrôle des stocks, les intéressés viennent d'être avisés qu'ils seront tenus de produire un troisième inventaire dans l'année. Il attire son attention sur le fait que cette décision entraînera automatiquement un surcroît de travail improductif pour les négociants et vraisemblablement une augmentation des effectifs des agents chargés des opérations de vérification et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que soit étudié, en accord avec les intéressés, un système d'inventaire annuel assurant l'indispensable contrôle que l'administration doit exercer sur les stocks de vins et d'alcools. (Question du 7 octobre 1969.)

*Réponse.* — En application de l'article 492 du code général des impôts, les agents des impôts peuvent faire dans les chais des marchands en gros de boissons les vérifications nécessaires pour constater les quantités de produits restant en magasin. Ce texte ne limite pas le nombre des interventions étendues du service qui, cependant, dans la pratique, se réduit à deux pas an, à raison d'un inventaire par semestre. L'administration des impôts va d'ailleurs diffuser à l'intention de ses services une instruction ayant pour objet de supprimer, dans certains cas, l'inventaire intermédiaire du premier semestre. En tout état de cause, l'inventaire de fin d'exercice doit obligatoirement subsister, afin de permettre de décaler les déductions légales allouées aux négociants, d'arrêter les comptes ouverts et d'imposer, le cas échéant, les manquants passibles des droits. Quant au troisième inventaire annuel signalé par l'honorable parlementaire comme une sujétion nouvelle pour négociants et les agents chargés du contrôle, il paraît s'agir de la déclaration des stocks de vins — et non d'autres boissons — existant au 31 décembre dans les chais des marchands en gros. Ces renseignements à caractère statistique doivent être fournis par les négociants, chaque année depuis 1964, en application de l'article 2-2 du règlement n° 134 de la commission des communautés européennes en date du 25 octobre 1962. Cette obligation est remplie par le dépôt d'une simple déclaration et n'est nullement assortie d'un inventaire.

**7773. — M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les droits d'enregistrement payés par des agriculteurs à l'occasion de l'acquisition de terres non préemptées. Il lui demande si ces droits ne pourraient être admis en déduction de leurs charges fiscales au même titre que la T. V. A. (Question du 7 octobre 1969.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 6272 et publiée au Journal officiel du 6 septembre 1969 (débat, Assemblée nationale, p. 2184).

**7861. — M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée relatif aux prélèvements en nature du chef d'entreprise et aux prélèvements pour la nourriture du personnel dans les commerces alimentaires, par exemple : épiceries, boulangeries, boucheries, restaurants. Il lui demande, pour le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée concernant ces différents prélèvements s'il convient de les ventiler par taux d'imposition et, dans ce cas, si les prélèvements sont évalués forfaitairement pour ceux du chef d'entreprise et suivant l'évaluation de la sécurité sociale pour les avantages en nature du personnel. Il souhaiterait savoir s'il convient d'adopter la même ventilation par taux que celle ressortant des ventes ou alors, comme certaines inspections locales l'exigent, s'il y a lieu d'assimiler les avantages au personnel sur la base d'évaluation de la sécurité sociale au service de consommations sur place en opérant le reversement au seul taux de 13 p. 100. (Question du 9 octobre 1969.)

*Réponse.* — La régularisation que doit opérer le redevable dépend de la nature du prélèvement : les produits achetés et les produits fabriqués par lui que prélève le chef d'une entreprise individuelle pour ses besoins privés ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, mais l'intéressé doit effectuer le reversement de la taxe

dont il a opéré la déduction lors de l'achat des produits ou des matières ayant servi à les fabriquer; les produits cédés au personnel doivent être soumis à la taxe sur la base du prix de cession. L'administration admet, à titre de règle pratique, que le commerçant puisse adopter, pour le calcul de cette imposition, la même méthode de ventilation par taux que celle qu'il retient pour les ventes à des tiers; les repas fournis gratuitement au personnel à titre de complément de salaire ainsi que les repas pris par l'employeur et sa famille ne sont pas soumis à l'imposition; en conséquence, l'employeur doit reverser la taxe ayant grevé les denrées utilisées à la préparation des repas et dont il a opéré la déduction; le calcul de cette taxe pouvant présenter des difficultés, le redevable est autorisé à acquitter la taxe au taux intermédiaire de 15 p. 100 sur le prix des repas évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés.

**8035. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, comme il a été écrit récemment dans un article d'un grand quotidien, que les fauteuils roulants pour handicapés physiques sont frappés d'une « taxe sur les objets de luxe ». Il doit s'agir, suppose-t-elle, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux le plus élevé, mais elle souhaiterait savoir si cette information est exacte. Dans l'affirmative et une fois précisée sa nature, elle lui demande quelle est l'incidence de cette taxe et, enfin, toujours dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas scandaleux qu'une telle mesure puisse exister et de quelle manière et dans quel délai sa suppression interviendra. (Question du 17 octobre 1969.)

Réponse. — Contrairement à l'information diffusée par le quotidien auquel l'honorable parlementaire fait allusion, les fauteuils roulants pour handicapés physiques sont, en l'état actuel des textes, passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces appareils ne sont pas, en effet, repris au nombre des produits énumérés à l'article 89 de l'annexe III au code général des impôts pour l'application du taux majoré de cette taxe.

**8068. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître le volume des vins exportés de France vers l'Allemagne et le volume des vins entrés en France en provenance d'Allemagne, depuis le début de l'année 1969. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Le volume des vins exportés vers la République fédérale d'Allemagne au cours des neuf premiers mois de l'année 1969 se répartit de la manière suivante :

	Quantité (en litres).
Vins vinés .....	44.852.255
Vins mousseux .....	4.075.011
Champagne .....	649.677
Vins d'Anjou .....	664.311
Vins de Beaujolais .....	3.220.497
Vins d'Alsace .....	1.174.084
Vins de Gironde .....	7.171.702
Vins de Bourgogne .....	1.907.607
Vins des Côtes du Rhône .....	3.146.850
Vins d'appellation d'origine contrôlée .....	717.045
Vins de liqueur .....	775.460
Autres vins .....	54.704.738
<b>Total .....</b>	<b>123.059.237</b>

Le volume des vins importés en France en provenance de la République fédérale d'Allemagne, au cours de la même période, se décompose en :

Vins mousseux, pour une quantité de .....	2.895 litres.
Vins titrant 13° ou moins en récipients de 2 litres ou moins, pour une quantité de .....	229.355 —
Vins de plus de 13° à 15° en récipients de 2 litres ou moins, pour une quantité de .....	296 —
	232.546 litres.

**8074. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 6784, posée le 26 juillet 1969, il lui précise que la vente des greffons en cause n'est pas en principe passible de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'il convient d'examiner si les dispositions du décret n° 68-115 du 6 février 1968 relatif à l'assujettissement obligatoire des agriculteurs à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent s'appliquer au cas particulier exposé (réponse insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 2 octobre 1969). Il lui demande donc, ce qui était du reste inclus dans sa question écrite n° 6784, si la taxation serait faite au taux réduit de 7 p. 100 dans

le cas où l'assujettissement serait obligatoire en vertu du décret précité. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Les ventes de greffons seraient passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, dans l'hypothèse où les dispositions du décret n° 68-115 du 6 février 1968 seraient applicables.

**8201. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination des droits d'un exploitant agricole au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources, de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ servie en application du décret n° 63-455 du 6 mai 1963. Par contre, l'élément mobile de ladite indemnité fait partie des ressources prises en considération pour l'application des plafonds annuels actuellement fixés à 4.200 francs pour une personne seule et à 6.300 francs pour un ménage. Il lui demande s'il est exact que, lorsqu'il s'agit d'une indemnité viagère de départ accordée sous le régime des décrets du 26 avril 1968, le montant total de l'indemnité est à exclure du calcul des ressources des anciens exploitants pour l'attribution de l'allocation supplémentaire et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation en vue de mettre fin à une discrimination ainsi établie entre deux catégories d'anciens exploitants suivant la date à laquelle leur a été attribuée l'indemnité viagère de départ, en prévoyant que, quel que soit le régime sous lequel l'indemnité viagère de départ a été accordée, celle-ci sera déductible en totalité du montant des ressources prises en considération. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Il est exact que, pour la détermination des droits d'un exploitant agricole au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il n'est pas tenu compte dans le calcul des ressources du montant de l'élément fixe de l'indemnité viagère de départ servie en application du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 ni de l'indemnité viagère servie en application des décrets du 26 avril 1968. Il n'est pas envisagé d'étendre cette déduction à l'élément mobile que comportait l'indemnité viagère de départ sous le régime de 1963, car l'assouplissement introduit en 1968 à l'égard du fonds national de solidarité avait pour but de compenser le renforcement des conditions de restructuration imposées par les nouveaux décrets. En outre, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que le montant total de l'indemnité pouvait sous l'ancien régime dépasser sensiblement les taux forfaitaires arrêtés en 1968; il serait anormal que les bénéficiaires d'une indemnité viagère de départ antérieure à 1968 puissent ajouter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à une indemnité supérieure à ce que perçoivent les exploitants qui cessent aujourd'hui leur activité.

## EDUCATION NATIONALE

**7738. — M. Douzans signale à M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion de nombreux parents d'élèves de la Haute-Garonne devant l'insuffisance notoire des parts de bourse, qui viennent de leur être notifiées. Il lui demande si cette parcimonie provient d'une insuffisance des crédits mis à sa disposition ou d'une interprétation trop stricte des situations de chacun, par l'inspection académique de la Haute-Garonne. Il lui demande, quel que soit le cas, s'il n'estime pas qu'un effort (tout particulier doit être fait pour permettre aux familles laborieuses de faire face aux dépenses accrues qui résultent en milieu rural de la scolarisation des enfants. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette proposition. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — Le nouveau système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré utilisé pour l'année scolaire 1969-1970, repose sur des principes de clarté et de simplicité des procédés ainsi que sur la recherche d'une répartition équitable et d'une harmonisation du montant des bourses accordées dans l'ensemble des départements. Le barème national de détermination du taux des bourses nouvelles a été établi en tenant compte des crédits disponibles et du nombre de candidats boursiers dont les demandes ont été retenues par les différentes commissions chargées de l'examen des dossiers de demande de bourse. Le taux des bourses accordées varie en fonction du classement par tranches de valeur des quotients familiaux, correspondant au rapport ressources-charges des familles des candidats boursiers. Les crédits destinés aux bourses d'études du second degré s'élèvent à 864 millions pour l'année scolaire 1969-1970, soit une augmentation de l'ordre de 9 p. 100 par rapport à l'année précédente, supérieure à l'augmentation du nombre des élèves. En ce qui concerne la répartition des crédits destinés aux bourses nouvelles, un effort particulier a été consenti au profit des élèves scolarisés dans le second cycle. C'est ainsi que le barème fixant les taux des bourses fait varier le montant des bourses du second cycle de 3 à 10 parts alors que le montant des bourses du premier cycle ne varie que de deux à six parts. Il s'agit là d'une mesure qui se justifie par le fait que les charges supportées par les familles sont plus lourdes

pour les enfants en cours d'études dans le second cycle que dans le premier cycle. Au nombre des parts ainsi déterminé par application du barème, viennent s'ajouter les parts supplémentaires prévues dans certaines conditions au profit des enfants d'agriculteurs, exploitants ou salariés agricoles. En ce qui concerne plus particulièrement le département de la Haute-Garonne, les crédits destinés au paiement des bourses d'études dans les lycées, C. E. S. et C. E. G. sont passés de 9.247.253 francs en 1968-1969 à 10.245.657 francs pour 1969-1970. 19.563 bourses ont été servies dans ces établissements en 1968-1969, à un taux arithmétique moyen de 4,03 parts. Les crédits mis à la disposition du département de la Haute-Garonne au titre de 1969-1970 permettent le service de 15.650 bourses reconduites — soit un taux de reconduction de 80 p. 100 — et, en application des nouveaux barèmes, de 6.509 bourses nouvelles, soit un accroissement global du nombre des bourses de 2.596. Le taux arithmétique moyen des bourses nouvelles est de 2,88 parts dans le premier cycle et de 5,97 parts dans le second cycle.

**7837. — M. Peugnet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Etat prend en charge les fournitures de livres scolaires pour les élèves de sixième et cinquième des établissements publics du second degré (C. E. G., C. E. S., lycées), et ce à concurrence de 40 francs par an. Il lui fait par ailleurs remarquer que ce taux de 40 francs n'a pas été modifié depuis 1965, malgré les hausses importantes du coût de la vie, et en particulier des livres scolaires. D'autre part, la prolongation de la scolarité obligatoire de quatorze à seize ans, excellente en soi, implique cependant pour les familles et pour les municipalités des dépenses importantes pour l'acquisition des livres scolaires indispensables à la poursuite des études. Ces faits étant exposés, il lui demande : 1° s'il envisage de majorer sérieusement la dotation annuelle de 40 francs par enfant des classes de sixième et cinquième des établissements sus-nommés ; 2° s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette disposition aux élèves des classes de quatrième et troisième des mêmes établissements ; 3° éventuellement, les raisons qui s'opposeraient à la prise en considération de ces deux suggestions. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — L'objectif à terme du ministère de l'éducation nationale est d'assurer la gratuité des manuels scolaires dans l'ensemble du premier cycle de l'enseignement de second degré. Dans une première étape, depuis 1964 ou 1965 selon les établissements, les élèves des classes de sixième et cinquième bénéficient de la fourniture gratuite de livres scolaires. La participation de l'Etat se traduit, pour la période de 1964 à 1970, par l'ouverture de crédit qui, pour ces sept années, représentent un peu plus de 100 millions de francs. La dotation de 1970 — 18,3 millions de francs — est destinée, d'une part, à faire face à l'accroissement des effectifs et à la constitution d'un fonds de premier établissement au profit des établissements nouvellement créés et, d'autre part, au renouvellement tous les trois ans des stocks de livres. L'utilisation d'ouvrages en bon état au-delà de cette période a permis d'accroître, avec la même somme de 40 francs, le nombre de manuels prêtés à chaque enfant. L'extension de la fourniture de livres scolaires pour les classes de quatrième et troisième demanderait des crédits nouveaux très importants. La rigueur du budget de 1970 n'a pas permis de l'envisager. Une généralisation de la gratuité des fournitures scolaires conduirait à s'interroger sur le maintien du régime actuel des bourses au niveau du premier cycle : des études sont entreprises afin de déterminer quelles seraient les conséquences exactes d'une totale gratuité des fournitures scolaires dans ces classes.

#### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

**7470. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement** que conformément à l'article 72 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière de fonds de concours ou de réalisation de travaux, à l'exception de quatre cas qui sont énumérés limitativement dans le texte. Ces dispositions sont applicables aux participations aux dépenses d'exécution des équipements publics qui pourraient être demandées aux lotisseurs. Or, il semble qu'actuellement, sont à considérer comme des équipements publics, les réseaux de distribution d'eau potable et d'énergie électrique. Il lui demande, dans le cas de l'aménagement d'un lotissement (communal ou privé) : 1° si le réseau de distribution d'eau potable à réaliser à l'intérieur du terrain à lotir est à considérer comme un « équipement public » ; 2° si, pour la distribution de l'énergie électrique, les dispositions arrêtées par les services de l'E. D. F. s'appliquent à l'ensemble des communes susvisées et notamment dans celles ayant une population agglomérée de moins de 2.000 habi-

tants. Si les dispositions en cause ne s'appliquent qu'aux communes ayant une population agglomérée de plus de 2.000 habitants, il souhaite savoir quelles compensations peuvent avoir les communes ainsi lésées. (Question du 1<sup>er</sup> septembre 1969.)

Réponse. — Afin de déterminer quelles charges peuvent incomber, sous le régime de la taxe locale d'équipement, aux constructeurs et lotisseurs, en dehors des cas énumérés par l'article 72 de la loi foncière, il est évidemment nécessaire, dans le cadre des dispositions rappelées par l'honorable parlementaire, de rechercher le caractère public de certains équipements. Les dispositions arrêtées d'un commun accord par le ministère du développement industriel et scientifique et par le ministère de l'équipement et du logement dans une circulaire du 28 mai 1969 donnent les indications indispensables à ce sujet en ce qui concerne les réseaux de distribution d'énergie électrique. Le principe est que, pour les extensions de réseaux, on ne peut considérer comme équipements publics à réaliser sans aucune participation des constructeurs, que ceux qui assurent, compte tenu du nombre d'abonnés à prévoir et de leur consommation possible, un minimum de rentabilité aux investissements projetés. Des études sont en cours pour l'application de ce même principe aux travaux intéressant les réseaux de distribution d'eau potable. Le nouveau régime de financement des extensions de réseaux d'énergie électrique, valable même à l'intérieur d'un lotissement, s'applique à toutes les communes de plus de 2.000 habitants agglomérés. C'est-à-dire qu'il est applicable, sauf rares exceptions, à toutes les communes soumises au régime de la taxe locale d'équipement. Pour le petit nombre de communes rurales qui y échappent, les travaux d'exécution de réseaux sont réalisés dans le cadre du régime subventionné de l'électrification rurale. Il convient d'ailleurs d'observer qu'à la suite des mesures prises depuis 1968 pour augmenter les crédits disponibles dans ce domaine, une masse plus importante de travaux peut bénéficier du régime subventionné et, au nombre de ces travaux, ceux concernant les extensions de réseaux nécessaires à la desserte en électrification des lotissements et groupes d'habitation.

**7938. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et du logement** qu'à la suite de plusieurs accidents de la route qui ont eu lieu dans le Sud-Ouest de la France, il a appris avec étonnement que certains de ces accidents avaient été provoqués par des étrangers titulaires d'un permis de conduire français mais ne sachant ni lire ni écrire. Bien que de nombreux panneaux de signalisation routière puissent être compris par les illettrés, il n'en demeure pas moins que certains panneaux importants exigent des conducteurs que ceux-ci sachent lire et écrire. Il lui demande s'il n'estime pas que la délivrance d'un permis de conduire à un illettré constitue une anomalie et qu'il serait nécessaire d'exiger des candidats au permis qu'ils sachent lire et écrire. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Il n'a pas semblé opportun d'interdire systématiquement la conduite automobile aux illettrés sous prétexte qu'ils ne peuvent saisir la signification de certains panneaux de signalisation routière. Ils se trouvent en effet dans le même cas que les conducteurs étrangers circulant en France et n'ayant aucune connaissance de la langue française. C'est d'ailleurs en vue de pallier cette difficulté que la très grande majorité des panneaux de signalisation routière ne comporte que des symboles et non des mentions écrites. Cependant les candidats, illettrés, à l'obtention du permis de conduire sont en principe soumis à un examen médical destiné à permettre de vérifier qu'ils ne sont pas analphabètes par suite d'insuffisance psychique les rendant incapables d'apprendre à lire. Si le niveau intellectuel des illettrés apparaît suffisant, il leur est délivré un permis de conduire temporaire afin de leur permettre d'apporter ultérieurement la preuve de leur aptitude à apprendre à lire.

**8159. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes du paragraphe 4 de la circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969, c'est la date de délivrance du permis de construire et non pas la date de demande qui est retenue pour apprécier le taux autre que celui de 1 p. 100 applicable lorsque le conseil municipal a décidé, soit de fixer un taux supérieur à 1 p. 100, soit de renoncer à la taxe locale d'équipement. Ce texte impliquant une rétroactivité contraire de notre droit, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de substituer les mots « ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation » au mot « autorisées » à la quatrième ligne du paragraphe 4 de la circulaire précitée. (Question du 23 octobre 1969.)

Réponse. — La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 s'est bien elle-même référée au permis de construire comme au fait générateur de la taxe locale d'équipement : elle prévoit dans son article 69 que la taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire. Elle précise dans son article 77 que les dispositions relatives à la taxe « s'appliquent aux travaux ayant

fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à complot de... ». En se référant à la date des autorisations obtenues, le paragraphe 4 de l'annexe à la circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969 n'a donc fait que respecter les principes posés par le législateur.

**8160.** — **M. Georges Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le paragraphe 14 de la circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969 assujettit à la taxe des garages semi-enterrés lorsque plus de la moitié de leur volume dépasse le niveau du sol avoisinant. La notion de « semi-enterré » est appréciée en fonction du niveau du sol avoisinant ; quel que soit ce rapport, il s'agira toujours en la circonstance d'un garage en sous-sol par rapport au niveau d'habitation, sous-sol plus ou moins enterré en fonction de la nature du terrain. Dans toute la plaine d'Alsace la nappe phréatique affleure le sol naturel dans un certain nombre de zones ; les constructions doivent alors être édifiées en conséquence pour éviter les inondations des parties basses, c'est-à-dire des sous-sols. Or, l'instruction du 30 septembre 1968 explicitant l'article 6 du décret du 24 septembre 1968 exonère les garages à caractère privatif d'usage familial. En se référant à la tolérance dans le sens de l'exonération recommandée par le paragraphe 14 précité, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'exonérer de la taxe les locaux répondant à la définition de « garages en sous-sol par rapport au niveau du plancher habitable ». (Question du 23 octobre 1969.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 6 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 la taxe locale d'équipement ne doit pas porter sur les surfaces de sous-sol lorsque celles-ci ne sont pas utilisables pour l'habitation ou pour des activités à caractère artisanal, industriel, commercial ou agricole. La circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969 a donné de ces dispositions une interprétation bienveillante au-delà de laquelle il paraît impossible d'aller sans contrevenir noirement au texte du décret. L'application d'une notion de « sous-sol par rapport au niveau du plancher habitable » conduirait d'ailleurs à d'autres complications dans la mesure où le niveau du rez-de-chaussée peut comporter, dans nombre de constructions individuelles, non seulement un garage mais aussi certaines annexes, des pièces de service telles que des buanderies ou séchoirs qui sont, dans d'autres bâtiments, situées au niveau habitable, et même une pièce d'habitation, par exemple, ou une entrée. Les distinctions à opérer entre les parties taxables ou non seraient alors source de discussions et de difficultés d'application inextricables. On peut d'ailleurs penser que, dans la mesure où l'aménagement de locaux en sous-sol est plus coûteux, la limitation de l'exonération de taxe aux véritables sous-sols reste bien dans l'esprit qui a inspiré la réglementation.

## JUSTICE

**7772.** — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de la justice** eu égard aux termes du dernier alinéa de l'article 229 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, si un notaire peut opposer le secret professionnel au commissaire aux comptes d'une société dont il a enregistré l'augmentation de capital. Il souhaiterait en somme savoir si un officier ministériel doit, au regard de l'article 229, être assimilé à un auxiliaire de justice. Il lui demande également si le notaire peut invoquer le secret professionnel vis-à-vis du commissaire aux comptes qui lui demande les raisons pour lesquelles les fonds provenant d'une augmentation de capital n'ont été restitués à la société qu'après un délai de quatre mois. (Question du 7 octobre 1969.)

**Réponse.** — En vertu de l'article 229, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales les commissaires aux comptes peuvent recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le texte précise que le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes, sauf par les auxiliaires de la justice. Il résulte des débats parlementaires (*Journal officiel* Débats A. N. 12 juin 1965, p. 2071 et 2072) que le législateur a entendu donner aux commissaires aux comptes les moyens d'exercer pleinement la mission d'information et de contrôle qui leur a été confiée. A cette fin le législateur n'a pas voulu que les personnes qui ont exécuté des opérations pour le compte de la société en particulier à la demande de ses dirigeants puissent se retrancher derrière le secret professionnel pour refuser de communiquer au commissaire aux comptes les renseignements qui lui sont utiles. Il a été cependant expressément prévu que le secret professionnel pouvait être opposé aux commissaires aux comptes par les membres de certaines professions au cours de leurs activités judiciaires pour garantir le secret de la défense. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux il ne semble donc pas que le secret professionnel puisse être, dans le cas d'espèce mentionné par l'honorable parlementaire, opposé au commissaire aux comptes.

**7877.** — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la justice** que parmi les travaux exécutés dans les prisons figure le rempaillage des chaises. Or, cette industrie est en concurrence directe avec de nombreux artisans et petits industriels qui emploient des rempailleurs et rempailleuses à domicile. Compte tenu de l'évolution sociale, les tarifs de paillage sont actuellement au coefficient 220, plus les charges sociales, par rapport à 1939. Cette politique d'amélioration des salaires risque d'être gravement compromise par la concurrence faite par le travail en prison, et sans en méconnaître l'intérêt, il serait regrettable de réduire au chômage les pailleuses de chaises pour maintenir en activité des prisonniers sous-payés et des traitements qui peuvent réaliser ainsi des profits anormaux. Il lui est donc demandé quelles mesures il compte prendre, en liaison avec **M. le ministre du travail**, de l'emploi et de la population, pour faire respecter les prix déterminés par la convention collective en vigueur. (Question du 10 octobre 1969.)

**Réponse.** — Le paillage et le cannage des chaises sont considérés comme des activités traditionnelles dans les prisons. Le nombre moyen des détenus qui y sont employés s'élève à 920. Il résulte par ailleurs des statistiques de l'I. N. S. E. E. que les pailleurs-canneurs travaillant actuellement en France se répartissent en 129 ambulants et 730 à domicile. Cette main-d'œuvre est trop peu nombreuse pour répondre aux besoins existants. En ce qui concerne les tarifs, l'administration pénitentiaire a fait procéder depuis quelques années à de substantiels relèvements, les rémunérations sont fixées, en liaison avec l'inspection du travail, par référence aux salaires minima recommandés pour les ouvriers à domicile dans l'industrie de la chaise. Ces tarifs sont indexés sur le S. M. I. G. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 ils ont subi une hausse variant entre 46,51 p. 100 et 52,91 p. 100 selon les zones. En outre, les concessionnaires de main-d'œuvre pénale ont à verser la redevance spéciale instituée par la loi du 3 avril 1955, les cotisations afférentes à la réglementation sur les accidents du travail et ils ont à leur charge les frais de chauffage et d'éclairage des ateliers qu'ils occupent. Ainsi, qu'il s'agisse des effectifs employés ou des rémunérations accordées, il n'apparaît pas que le travail des détenus puisse concurrencer les artisans pailleurs de chaises.

**7982.** — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire auquel a été reconnu le droit de puiser de l'eau dans un puits appartenant à un autre propriétaire. Il lui demande dans quelle mesure cette servitude doit être considérée comme toujours existante, alors qu'un système de distribution d'eau sous pression existe dans la localité où résident les deux propriétaires et que ceux-ci en bénéficient. (Question du 15 octobre 1969.)

**Réponse.** — Il résulte des dispositions des articles 703 et suivants du code civil que, sauf le cas où elles sont créées pour une durée déterminée, les servitudes ne s'éteignent que si leur titulaire renonce à son droit ou cesse d'exercer celui-ci pendant trente années, ou encore si l'exercice du droit est devenu impossible. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'installation sur les fonds dominant d'un système de distribution d'eau ne paraît donc pas de nature à constituer une cause d'extinction de la servitude de puisage.

**8053.** — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 62 et 164 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales disposent que les fonds provenant des souscriptions en numéraire peuvent être déposés dans une banque pour le compte de la société en formation ou qui augmente son capital. Il lui demande si, comme il y a toute raison, en droit comme en fait, de le penser, les articles précités ne faisant état d'aucune condition spéciale, une banque, qui figure parmi les fondateurs ou les souscripteurs d'origine d'une société anonyme ou parmi les actionnaires d'une société anonyme qui procède à l'augmentation de son capital à laquelle elle entend souscrire, peut être désignée, afin de rassembler les sommes correspondant à l'ensemble des souscriptions. (Question du 17 octobre 1969.)

**Réponse.** — L'article 62 du décret du 23 mars 1967 ne faisant aucune distinction entre les banques, rien ne paraît s'opposer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à ce qu'une banque qui figurait soit parmi les fondateurs d'une société, soit parmi les souscripteurs du capital initial, soit parmi les actionnaires d'une société procédant à une augmentation de capital à laquelle la banque entendrait souscrire, puisse être désignée pour recevoir un dépôt et pour centraliser les fonds provenant des souscriptions en numéraire.

**8265.** — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître quelles sont les conditions de date, de lieu, de programme d'examen imposées aux candidats aux fonctions d'administrateur judiciaire, compte non tenu des formalités de

stage ou d'agrément auxquelles les intéressés doivent satisfaire. (Question du 29 octobre 1969.)

Réponse. — Aux termes des articles 9 et 10 du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires, il est procédé à l'examen professionnel par les soins d'une commission siégeant à Paris composée d'un magistrat des cours et tribunaux, président, d'un magistrat d'un tribunal de commerce et de deux syndics administrateurs au règlement judiciaire. Ces derniers sont remplacés par deux administrateurs judiciaires liquidateurs de sociétés pour les candidats à ces fonctions. Cette commission tient au moins une session par an, en novembre. Elle peut également, si le nombre des candidats le justifie, tenir une session en mai. L'examen professionnel comprend deux épreuves, l'une écrite d'une durée de trois heures comportant au moins cinq questions, l'autre orale qui porte sur l'ensemble des connaissances juridiques et professionnelles nécessaires à l'exercice des fonctions auxquelles le candidat postule.

8344. — M. Niles demande à M. le ministre de la justice s'il peut lui faire connaître, pour la France métropolitaine et pour les départements d'outre-mer, les compétences territoriales des juridictions suivantes: 1° tribunaux administratifs; 2° tribunaux des pensions; 3° cours régionales des pensions. (Question du 31 octobre 1969.)

Réponse. — 1° La compétence territoriale des vingt-cinq tribunaux administratifs métropolitains est fixée par le tableau annexé au décret n° 67-891 du 10 octobre 1967, modifié par le décret n° 67-1251 du 22 décembre de la même année. Dans chaque département d'outre-mer il existe un tribunal administratif dont le ressort s'étend aux limites départementales. 2° Dans chacun des départements de la métropole et d'outre-mer il y a un tribunal des pensions dont le ressort s'étend aux limites départementales. Le décret n° 59-327 du 20 février 1959, modifié par le décret n° 67-916 du 16 octobre 1967 permet de diviser le tribunal des pensions en sections. L'article R. 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre détermine la liste de ces sections et attribue à certaines d'entre elles une compétence territoriale propre. 3° Il existe au siège de chaque cour d'appel une cour régionale des pensions; ces deux juridictions ont la même compétence territoriale qui est déterminée pour la métropole par le tableau I annexé au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, modifié par le décret n° 67-1103 du 20 décembre 1967 et pour les départements d'outre-mer par le tableau III annexé au décret n° 62-138 du 2 février 1962, modifié par le décret n° 66-209 du 5 avril 1966. Il convient de noter qu'une section de la cour régionale des pensions de Colmar a été insituée à Metz où siègent deux chambres détachées de la cour d'appel de Colmar, avec compétence territoriale sur le département de la Moselle, et que la cour régionale des pensions de Fort-de-France tient audience à Cayenne pour connaître des appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des pensions de la Guyane.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

7523. — M. Olivier Giscard d'Estaing expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les avantages qu'il y aurait à établir le Plan sur une base continue et permanente, par l'ajoute annuelle d'une année et le retranchement de celle en cours d'exécution, au lieu de procéder, comme actuellement, par un délai fixe de cinq ans. Les entreprises industrielles, dans leurs techniques de prévisions économiques, sont amenées à établir des plans continus de cinq ans qui présentent l'avantage de suivre de plus près les réalités économiques et technologiques. Les inconvénients d'un plan trop rigide de cinq ans, tel qu'il est appliqué par les régimes socialistes qui lui confèrent un cadre rigoureux et autoritaire, apparaissent dès la deuxième ou troisième année de sa réalisation par le fait que la conjoncture des premières années, dans une économie libérale, diffère des prévisions et que le déphasage entre le plan et ses réalisations ne peut que s'accroître au cours des années, sans correctifs concertés. De plus, la période de prévisions des projets qui doivent s'inscrire aussitôt après la réalisation du plan envisagé est trop courte pour que des priorités et des prévisions soient établies en temps voulu. En conséquence, il lui demande si les possibilités d'adaptation du système français à une prévision continue pourraient être étudiées de manière à ce que notre économie dispose en permanence d'un plan continu qui ferait l'objet annuellement d'une mise au point susceptible d'être présentée au Parlement et qui doterait notre pays d'un système de prévision économique mieux adapté aux exigences modernes. (Question du 27 septembre 1969.)

Réponse. — Mon département s'est, de longue date, interrogé sur l'opportunité d'adopter un système de plan « continu » ou « glis-

sant », réélabore chaque année pour une période pluriannuelle. Cette méthode comporterait assurément de réels avantages. Tenant compte du caractère continu de la vie économique, elle permettrait, d'une part, d'instituer un parallélisme entre le plan national et les programmes « continus » propres à la planification avec celles dites de P. P. B. S. Elle donnerait, en outre, aux responsables de l'économie la possibilité d'avoir toujours devant eux une période planifiée pluriannuelle, ce qui n'est pas le cas dans les dernières années d'un plan national dans sa conception actuelle. Enfin, et surtout, la formule d'un « plan glissant » semblerait une solution satisfaisante au délicat problème que pose l'adaptation des programmes aux évolutions, parfois imprévisibles, de la vie économique. Cette méthode présenterait, par contre, divers inconvénients qui peuvent être résumés comme suit : il n'est pas certain que la remise à jour chaque année de prévisions à moyen terme à caractère global donne des résultats satisfaisants : il est à craindre, en effet, que l'évolution conjoncturelle à court terme influence de façon excessive les nouvelles prévisions à moyen terme ; il serait ainsi difficile d'intégrer de façon continue l'information conjoncturelle disponible dans les prévisions à moyen terme. En outre, le plan, devenu « glissant », tendrait rapidement à se confondre avec le budget économique annuel de la nation. La politique économique de la nation se trouverait ainsi en état de révision continue, ce qui réduirait la crédibilité des objectifs fixés ; le plan perdrait son caractère institutionnalisé de rendez-vous quinquennal et verrait s'affaiblir son rôle d'orientation à moyen terme de l'économie. Pour ces raisons, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'adopter la méthode dite du « plan glissant ». Cependant, partageant avec l'honorable parlementaire le souci d'éviter qu'un décalage ne s'instaure, en cours de réalisation du plan, entre les objectifs initiaux et les réalités économiques du moment, le Gouvernement fait étudier pour le VI<sup>e</sup> Plan les modalités d'adaptation annuelle des programmes à moyen terme et même d'un réexamen, dans des conditions précisées à l'avance, des objectifs d'ensemble. Enfin les prévisions globales et sectorielles, élaborées à l'occasion de la préparation du plan, seront remises à jour chaque année et, le cas échéant, pour certaines d'entre elles, prolongées au-delà même du terme du plan.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8136. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation précaire dans laquelle sont maintenus, depuis de nombreuses années, un grand nombre d'auxiliaires employés dans les services de la distribution postale soit à temps complet, soit à temps partiel. Il lui demande si, pour permettre aux intéressés d'accéder à un emploi de titulaire leur rapportant une rémunération convenable et la sécurité de l'emploi, il n'envisage pas de mettre à l'étude, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, un décret prévoyant les conditions dans lesquelles les auxiliaires des P. T. T. pourraient accéder à certains emplois de titulaire de manière analogue à ce qui a été prévu déjà par le décret n° 66-183 du 25 mars 1966. (Question du 22 octobre 1969.)

Réponse. — Afin d'offrir en permanence aux auxiliaires utilisés dans les services de la distribution et du transport des dépêches des possibilités d'accéder à un emploi de titulaire, un projet de décret tendant à créer à leur intention un concours interne de proposé est actuellement à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

4891. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact qu'un projet de loi est à l'étude concernant les centres de transfusion sanguine ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de prendre l'avis des associations ou organismes représentant ces centres. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — Un projet de loi portant réforme hospitalière a été déposé devant le Parlement en avril 1968 ; il comportait des dispositions concernant les centres de transfusion sanguine. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui envisage de reprendre l'étude de ce projet de loi, ne manquera pas, le moment venu, de consulter les personnes ou organismes intéressés par l'organisation de la transfusion sanguine en France.

5505. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement avait déposé, en avril 1968, un projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière. Ce projet n'a pu venir en discussion en raison de la dissolution intervenue peu après, et le projet en question fera sans

doute l'objet d'un nouveau dépôt. Il lui demande si, à cette occasion, il a l'intention de consulter les représentants de l'association pour le développement de la transfusion sanguine, ou la commission nationale de transfusion sanguine, ou les conseillers régionaux de la transfusion sanguine, pour tous les problèmes ayant trait à la transfusion. Il lui rappelle à cet égard qu'il conviendrait de doter les établissements de transfusion sanguine d'une structure administrative leur assurant une autonomie réelle : budget propre, ordonnancement, investissements particuliers, etc. Celle-ci peut seule leur permettre de répondre à leur mission particulière, à la fois dans leur nature (recrutement des donneurs de sang, préparation et délivrance de produits d'origine humaine) et de leur champ d'application à la fois hospitalier et extra-hospitalier. Cette autonomie n'excluerait évidemment pas les liens souhaitables avec les structures administratives hospitalières. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Pour permettre une mise en place rapide des centres et postes de transfusion sanguine chargés en vertu de la loi du 21 juillet 1952 d'effectuer les collectes de sang et d'assurer la fourniture du sang et des produits sanguins, une grande liberté a été laissée aux autorités locales pour le choix de l'organisme gestionnaire. Mais l'extraordinaire développement des besoins en produits sanguins nécessite une meilleure coordination des activités des centres et postes de transfusion sanguine afin de leur permettre de faire face aux besoins des dix ou quinze prochaines années. Il semble, par exemple, que le regroupement de ces activités dans un cadre régional faciliterait leurs liaisons et l'approvisionnement des grandes agglomérations et le ministère a demandé à la commission consultative de la transfusion sanguine d'étudier ce problème. De plus, il est indispensable que des liaisons étroites soient établies avec les établissements hospitaliers afin d'éviter les doubles emplois en matière d'équipement coûteux et de personnel de laboratoire. Enfin, pour faciliter le fonctionnement actuel des centres, il est nécessaire dès à présent d'offrir à ceux qui le souhaitent la possibilité de s'intégrer dans une organisation sanitaire plus importante, et c'est pourquoi des dispositions les permettant figuraient dans le projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière. L'étude de ce projet doit être reprise et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de consulter, le moment venu, toutes les personnes ou organismes intéressés par l'organisation de la transfusion sanguine en France.

6725. — M. Fossé signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'émotion qui s'est emparée des directeurs des établissements de transfusion sanguine à l'occasion de la préparation du projet relatif à la réforme hospitalière. D'après les renseignements connus, ce projet limiterait d'une manière importante, voire même supprimerait la liberté et l'autonomie des centres de transfusion sanguine. Il lui demande : 1° pourquoi, à une époque où la concertation paraît être le régime dans les rapports entre l'administration et les usagers, les représentants des centres de transfusion sanguine n'ont pas été consultés lors de l'élaboration des dispositions les concernant et, dans l'affirmative, s'il compte promouvoir cette consultation ; 2° si l'autonomie des centres doit être réduite, quelles sont les raisons qui motivent une telle décision qui semble contraire à l'esprit même qui doit animer l'action de tels centres. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Pour permettre une mise en place rapide des centres et postes de transfusion sanguine chargés en vertu de la loi du 21 juillet 1952 d'effectuer les collectes de sang et d'assurer la fourniture du sang et des produits sanguins une grande liberté a été laissée aux autorités locales pour le choix de l'organisme gestionnaire. Mais l'extraordinaire développement des besoins en produits sanguins nécessite une meilleure coordination des activités des centres et postes de transfusion sanguine afin de leur permettre de faire face aux besoins des dix ou quinze prochaines années. Il semble, par exemple, que le regroupement de ces activités dans un cadre régional faciliterait leurs liaisons et l'approvisionnement des grandes agglomérations et le ministère a demandé à la commission consultative de la transfusion sanguine d'étudier ce problème. De plus, il est indispensable que des liaisons étroites soient établies avec les établissements hospitaliers afin d'éviter les doubles emplois en matière d'équipement coûteux et de personnel de laboratoire. Enfin, pour faciliter le fonctionnement actuel des centres, il est nécessaire dès à présent d'offrir à ceux qui le souhaitent la possibilité de s'intégrer dans une organisation sanitaire plus importante, et c'est pourquoi des dispositions les permettant figuraient dans le projet de loi portant réforme sanitaire

et hospitalière. L'étude de ce projet doit être reprise et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de consulter, le moment venu, toutes les personnes ou organismes intéressés par l'organisation de la transfusion sanguine en France.

7979. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et de l'article 2 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics qui exercent une double activité, l'une salariée auprès de l'hôpital et l'autre libérale à leur domicile, sont obligatoirement affiliés au régime des non-salariés, alors que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, ils étaient admis au régime général de la sécurité sociale. Cette modification de leur couverture sociale représente pour les intéressés une véritable régression. Ils estiment que l'affiliation au régime général constituait pour eux une certaine compensation à la modicité du traitement qu'ils percevaient, lequel n'est pas en rapport avec leurs responsabilités et l'obligation qui leur incombe de se tenir à la disposition constante de l'hôpital. Il souligne également le fait que leur action à l'hôpital permet à la sécurité sociale de réaliser des économies en évitant le gaspillage des médicaments. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi du 12 juillet 1966 et aux textes d'application de ladite loi, il ne pourrait être envisagé de donner aux pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics la possibilité d'être maintenus dans le régime général de la sécurité sociale dont ils bénéficiaient depuis neuf ans. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que, tant que n'existait pas pour les travailleurs non salariés de régime de protection spécifique, il était normal de rattacher au régime général ceux d'entre eux qui exerçaient par ailleurs une activité salariée, fût-ce à titre accessoire. Mais la création d'un régime obligatoire, propre aux travailleurs indépendants et reposant sur la solidarité entre toutes les catégories socio-professionnelles concernées, appelait nécessairement une redistribution de la population active et traitée entre les différents régimes susceptibles désormais de les accueillir. Il a paru juste notamment de prévoir qu'en cas d'exercice simultané d'activités, ressortissant à des régimes de couverture différents, le régime de rattachement serait celui qui correspond à l'activité principale. Le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose qu'en pareil cas l'activité non salariée est présumée être la principale. Cette présomption peut être renversée à la double condition que l'activité salariée soit exercée pendant au moins mille deux cents heures par an et qu'elle procure à l'intéressé des revenus au moins égaux à ceux qu'il tire de l'exercice de l'activité non salariée. La situation faite aux pharmaciens à temps partiel des hôpitaux n'est pas différente de celle des personnes exerçant simultanément deux activités, l'une salariée, l'autre non salariée, exception faite toutefois du cas des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui ont été exclus du régime d'assurance maladie des non-salariés par la loi du 12 juillet 1966 elle-même. Mais il n'a pas paru possible au Gouvernement d'étendre cette mesure, dérogatoire au droit commun, à d'autres catégories de bénéficiaires. Le Parlement sera bientôt appelé à réexaminer l'ensemble du régime institué par la loi du 12 juillet 1966, après avis du Conseil économique et social, mais il apparaît difficile de rattacher les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers à un régime autre que celui de leur activité principale.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la 4<sup>e</sup> séance du 21 novembre 1969. (Journal officiel. Débats Assemblée nationale, du 22 novembre 1969.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Page 4235, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 8737 de M. Capelle à M. le ministre de l'éducation nationale, 7<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... Or cette décision reste méconnue si l'on autorise l'entrée dans les C. E. T. de troisième à l'issue des classes de cinquième... », lire : « ... Or cette décision reste méconnue si l'on autorise l'entrée dans les C. E. T. à l'issue des classes de cinquième... ».